

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 85<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mardi 24 Juin 1975.

## SOMMAIRE

## 1. — Dépôt du rapport de la Cour des comptes (p. 4646).

MM. Arnaud, premier président de la Cour des comptes; Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; le président.

## 2. — Limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4646).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice; Chinaud, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Suspension et reprise de la séance (p. 4651).

MM. le rapporteur, le président.

Rappel au règlement: MM. Fahton, le président.

MM. le secrétaire d'Etat, le président, Hamel.

Motions de renvoi en commission n° 1 de M. Frêche, n° 2 de M. Hamel, n° 3 de la commission: M. Crépeau. — Adoption.

MM. le président, le garde des sceaux.

## 3. — Statut de la magistrature. — Renvoi en commission d'un projet de loi (p. 4652).

M. le président.

## 4. — Modification du code civil relative au contrat de société. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4652).

MM. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>:

Premier alinéa.

AVANT L'ARTICLE 1832 DU CODE CIVIL

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du premier alinéa modifié.

ARTICLE 1832 DU CODE CIVIL

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1832.

ARTICLE 1834 DU CODE CIVIL

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1834.

ARTICLE 1835 DU CODE CIVIL

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1835.

AVANT L'ARTICLE 1836 DU CODE CIVIL

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 1836 DU CODE CIVIL

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1836.

ARTICLE 1837 DU CODE CIVIL

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1837.

ARTICLE 1839 DU CODE CIVIL

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission: — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 1839 modifié.

ARTICLE 1840 DU CODE CIVIL

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1840.

ARTICLE 1841 DU CODE CIVIL

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption du texte proposé pour l'article 1841 modifié.

ARTICLE 1842 DU CODE CIVIL

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1842.

ARTICLE 1843 DU CODE CIVIL

Amendement n° 14 de la commission introduisant de nouvelles dispositions, avec les sous-amendements n° 54 et 48 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié, qui devient l'article 1843.

ARTICLE 1844 DU CODE CIVIL

Amendement n° 15 de la commission introduisant de nouvelles dispositions, avec le sous-amendement n° 49 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 1844.

AVANT L'ARTICLE 1845 DU CODE CIVIL

Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 1845 DU CODE CIVIL

Amendement n° 17 de la commission introduisant de nouvelles dispositions: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Bernard Marie, Baudouin.

Vote par division: adoption du texte proposé pour l'article 1845 et 1845-1; rejet du texte proposé pour l'article 1845-2; adoption de l'amendement ainsi modifié, qui devient l'article 1845.

Renvoi de la suite de la discussion.

## 5. — Ordre du jour (p. 4662).

## PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## DEPOT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la Cour des comptes.

Huissiers, introduisez M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. Désiré Arnaud, Premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le Premier président de la Cour des comptes.

M. Désiré Arnaud, Premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le rapport public de la Cour des comptes établi pour la présente année. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, monsieur le Premier président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le caractère traditionnel et solennel de la présentation du rapport annuel de la Cour des comptes ne doit pas masquer l'importance que le Parlement attache à ce document.

Il témoigne, au contraire, des relations privilégiées qui existent entre la Cour et notre assemblée. Cette dernière a le devoir, pour le plus grand bénéfice de la collectivité nationale, de dégager la leçon des erreurs et parfois des abus dénoncés par le rapport public.

Dans le même esprit d'ailleurs, le Gouvernement, depuis 1966, donne chaque année mandat à une commission interministérielle d'examiner les suites à donner au rapport de la Cour. Sage mesure, que nous ne saurions qu'approuver, en formant le souhait qu'elle s'applique progressivement avec toute l'ampleur désirable. Qui sait, au demeurant, si le Parlement ne devrait pas être plus étroitement associé à cette procédure afin d'en accroître l'efficacité ? Je livre cette suggestion à vos réflexions, monsieur le président, mes chers collègues.

Pour ce qui la concerne, les relations de la commission des finances avec la Cour ne se limitent pas à la considération du rapport public. Elle fait aussi appel à la Cour pour obtenir des éléments d'appréciation sur les sujets qui lui paraissent justifier des investigations particulières et la qualité des travaux présentés en réponse à ses demandes, sur les taxes parafiscales, sur l'opération Beaubourg ou sur la gestion du Forma l'incite à élargir encore cette collaboration.

En outre, grâce à la compréhension de M. le Premier président, nous avons apporté cette année une innovation importante dans l'examen de la loi de règlement. Le rapport que présente la Cour sur l'exécution du budget, déposé en même temps que le projet de loi à la fin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, est établi dans des conditions difficiles en raison des délais nécessaires à la centralisation des pièces comptables.

Nous nous sommes donc efforcés de compléter et d'affiner cette source d'information déjà remarquable en posant directement à la Cour plusieurs dizaines de questions supplémentaires et en entendant M. Désiré Arnaud et deux magistrats de la juridiction avant d'examiner le projet de loi.

Cette expérience a permis, dès cette année, de rendre plus intéressante la discussion d'un texte qui ne suscite pas toujours un intérêt digne de son importance. Et j'ai aujourd'hui le devoir d'en rendre publiquement hommage à la Cour à travers la personne de son Premier président.

Nous voici donc résolument engagés dans la voie d'une collaboration pleine de promesses. Et nous sommes d'autant plus sensibles à l'obligeance de la Cour que ses nouvelles servitudes viennent s'ajouter à celles de la juridiction financière, de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques et du Conseil des impôts. Le fait que toutes ces tâches, aux exigences croissantes, puissent être accomplies — et bien accomplies — par un corps à l'effectif stable, de quelque deux cents magistrats, mérite réflexion.

Gardienne scrupuleuse de l'emploi des fonds publics, la Cour se fait un devoir d'être discrète sur sa propre misère. Qu'il me soit donc permis de l'évoquer en son nom.

Tous les efforts doivent être accomplis pour que puisse être conservée la qualité exceptionnelle d'une institution qui sert si bien l'intérêt public et dont la vigilance sera plus que jamais indispensable. Dans un monde aux ressources plus rares, la meilleure utilisation des deniers publics devient un objectif prioritaire.

C'est là, monsieur le Premier président, la grandeur de votre tâche, que nous devons vous aider à remplir, sachant bien ce qu'elle implique de courage et de fermeté. (Applaudissements.)

M. le président. L'Assemblée donne acte du dépôt du rapport de la Cour des comptes et remercie M. le Premier président. (Applaudissements.)

Huissiers, reconduisez M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. le Premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous informe que des exemplaires du rapport de la Cour des comptes sont à votre disposition au guichet de la distribution.

— 2 —

## LIMITE D'AGE DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (n<sup>o</sup> 1175, 1758).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mesdames, messieurs, ramener la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation de soixante-dix à soixante-cinq ans, et celle des autres magistrats de soixante-sept à soixante-cinq ans, ramener également à soixante-cinq ans la limite d'âge de certains corps ou grades de fonctionnaires de l'Etat de la catégorie A qui ont actuellement la possibilité de demeurer en activité jusqu'à soixante-sept et soixante-dix ans, tel est le but des deux projets de loi déposés par le Gouvernement le 2 octobre dernier et qu'il a fait inscrire, en fin de session, à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

Les conséquences des mesures proposées seraient à ce point graves que, si le principe d'abaissement de la limite d'âge de ces magistrats et fonctionnaires devait être admis, il faudrait, dans le même temps, prévoir, dans l'intérêt général, une série d'exceptions qui ôteraient une grande part de la portée pratique des dispositions qui nous sont proposées.

La précédente réforme importante relative aux limites d'âge des fonctionnaires remonte à la loi du 18 août 1936, qui avait notablement abaissé ces limites, aussi bien dans la catégorie A que dans la catégorie B.

Cette loi avait arrêté des limites d'âge très variables, s'échelonnant entre soixante-cinq et soixante-dix ans, afin de tenir compte des sujétions propres aux différentes catégories d'emplois.

C'est ainsi qu'elle avait maintenu des limites élevées pour les magistrats et, d'une manière générale, pour tous les emplois exigeant des qualités de réflexion de jugement et d'expérience.

Bien que l'article 53 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires précise que le régime des limites d'âge est fixé par décret en Conseil d'Etat, il est évident que le Gouvernement ne pouvait agir par voie réglementaire, pour fixer l'âge maximum, sans porter atteinte à l'une des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires ; il ne peut, en effet, agir par décret qu'à l'intérieur des limites d'âge minima et maxima fixées par la loi.

Je crois devoir, dès cet instant, porter à la connaissance de l'Assemblée que la commission des lois, à l'unanimité moins une abstention, a décidé de rejeter les deux textes en discussion et de donner à son vote, comme le propose son rapporteur, le sens d'une question préalable.

Mais si les projets devaient néanmoins être pris en considération, il serait indispensable de les amender sérieusement.

Tout d'abord, il est évident que si certaines activités nécessitent des qualités physiques et un esprit porté à l'adaptation, en revanche d'autres activités, notamment juridictionnelles ou universitaires, reposent davantage sur les qualités de jugement et de réflexion qui ne peuvent que s'affirmer avec l'âge. Dès lors, le maintien en activité jusqu'à soixante-huit ans au moins des membres des trois plus hautes juridictions civiles ou administratives de notre pays se révèle nécessaire.

Il aurait été également indispensable de prévoir une période transitoire suffisamment longue. Or les projets en discussion

prévoient que les nouvelles limites d'âge s'appliqueront pleinement, au plus tard en 1980 pour les magistrats, et en 1979 pour les autres fonctionnaires.

Les paliers proposés auraient dû être mis en place afin que l'entrée en vigueur de la loi ne soit pas trop brutale et qu'elle ne s'applique pas à des fonctionnaires qui, actuellement éloignés de leur limite d'âge, auraient contracté, par exemple, certains engagements financiers.

Il aurait été également nécessaire que le Gouvernement proposât des mesures pour compenser le préjudice subi. Car si les fonctionnaires concernés sont, certes dans une situation statutaire et réglementaire, leur statut leur confère néanmoins des droits acquis moraux, sinon juridiques. La disparition des perspectives d'avancement ou de constitution d'une pension, à taux plein, que ces fonctionnaires pouvaient normalement espérer en accomplissant les années de service qui les séparaient de la limite d'âge de leur catégorie constitue, en quelque sorte, une rupture du contrat moral qui lie l'Etat à ces agents.

La situation est encore plus sérieuse quand on considère que certains professeurs, notamment les professeurs de médecine, ne peuvent entrer que très tard dans la carrière et se trouveraient encore plus éloignés qu'aujourd'hui des trente-sept annuités et demie nécessaires pour obtenir une pleine retraite.

En conséquence, le préjudice financier subi par certains fonctionnaires, du fait de la mesure envisagée, aurait dû être compensé et toutes mesures devraient être prises afin que les fonctionnaires ou magistrats appartenant aux corps concernés ne subissent aucun préjudice dans le déroulement de leur carrière et dans les conditions de liquidation de leur pension de retraite.

Cependant, ces aménagements indispensables ne parviendraient pas, comme nous allons le voir, à pallier les graves conséquences qui pourraient résulter du vote des deux projets en discussion, si ceux-ci n'étaient profondément amendés.

Tout d'abord, l'abaissement de la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire, à une époque où nous connaissons une grave pénurie d'effectifs, monsieur le garde des sceaux, serait à la fois inopportun et illogique.

Inopportun, puisque le Parlement, voilà quelques jours à peine, a adopté la proposition de loi organique de M. le président Foyer, dont j'ai été le rapporteur ici même, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1980 les dispositions de la loi organique du 17 juillet 1970, et qui a institué un recrutement temporaire et élargi les possibilités numériques d'intégration directe.

A cette tribune, monsieur le garde des sceaux, vous avez indiqué à cette occasion que, dans les cinq années à venir, l'école nationale de la magistrature fournira, sur les bases actuelles, environ 1 500 magistrats, tandis que 2 300 emplois devront être pourvus, dont plus de 1 300 par suite des mises à la retraite pour limite d'âge actuelle.

Comment M. le garde des sceaux peut-il, après avoir fait cette déclaration et apporté son appui à la proposition de loi de M. Foyer destinée à pallier durant les cinq années à venir les conséquences d'une situation difficile, présenter aujourd'hui à l'Assemblée un projet abaissant la limite d'âge, c'est-à-dire aggravant encore la situation qu'il nous a récemment décrite ? Pour ce qui concerne les magistrats de l'ordre judiciaire, le projet est donc non seulement inopportun mais encore illogique, dès lors que pour motiver les diverses réformes et notamment le projet de réforme de la procédure pénale dont nous discutons hier soir, l'insuffisance des effectifs a été présentée comme argument principal par le Gouvernement.

A titre d'exemple, la généralisation du juge unique en matière correctionnelle, qui a provoqué les plus vives protestations et n'a finalement été votée au Sénat qu'à une voix de majorité, a été présentée comme une nécessité résultant de l'insuffisance des effectifs qu'il ne convient pas, dans ces conditions, de réduire davantage par la mesure qui nous est proposée.

Pour la Cour de cassation, je pense que la solution est à rechercher dans l'augmentation du nombre des conseillers. Celui-ci est resté le même depuis la loi du 4 août 1956. Depuis dix-huit ans, l'effectif n'a pratiquement pas changé, alors que le nombre des affaires n'a cessé de croître. L'institution en 1957 du système très contesté des conseillers référendaires n'a rien changé à la question. Il est non moins caractéristique que le nombre des avocats à la Cour de cassation, qui sont des officiers ministériels, n'a jamais varié depuis cent cinquante ans : soixante ils étaient en 1814, soixante ils sont en 1975, malgré un nombre de pourvois infiniment plus élevé.

Que dire du manque de logique qui consiste pour le Gouvernement à déposer un projet tendant à ramener à soixante-cinq ans l'âge de la retraite des magistrats de la Cour de cassation et à nommer voici quarante-huit heures, en conseil supérieur de la magistrature, présidé par le chef de l'Etat, un premier président de la Cour de cassation âgé de soixante-six ans !

On risque de se trouver dans une situation paradoxale : l'adoption du projet ne pourrait qu'obliger à faire encore plus

massivement appel au recrutement latéral, qu'a prolongé la proposition de M. le président Foyer, et par la voie du recrutement temporaire, à maintenir en activité jusqu'à soixante-huit ans et même jusqu'à soixante-dix ans, au 1<sup>er</sup> janvier 1981, ces mêmes magistrats dont la limite d'âge aurait été abaissée à soixante-cinq ans.

Le projet n° 1175 entraînerait aussi de sérieux inconvénients, qu'il s'agisse des magistrats de la Cour des comptes, dont nous venons de recevoir le premier président, ou des membres du Conseil d'Etat.

Pour ces derniers, il convient d'observer que le premier objectif de la réforme ne serait en tout état de cause que partiellement atteint.

Tout âge limite d'admission à la retraite inférieur à soixante-cinq ans et qui tient légitimement compte de la diversité des activités exercées a été fixé pour un certain nombre de corps de fonctionnaires et de militaires. Mais l'objectif de mobilité recherché est d'ores et déjà atteint au sein du Conseil d'Etat puisque des membres de cette haute assemblée sont fréquemment détachés ou mis en position de délégation pour occuper des postes de responsabilité dans l'administration active. Ces fonctionnaires représentent le tiers des effectifs du Conseil d'Etat — ce qui est considérable.

Il faut également considérer que tout membre, de tout grade et de tout âge, siège traditionnellement au Conseil d'Etat avec voix délibérative dans les fonctions administratives et contentieuses de cette assemblée, ce qui facilite les évolutions souhaitables en évitant aussi bien l'immobilisme que les changements trop heurtés.

À juste titre, les membres du Conseil d'Etat ont fait observer à votre rapporteur que l'alignement de la limite d'âge des membres de cette assemblée sur le nombre de fonctionnaires de la catégorie A risquerait d'avoir des incidences sur la qualité du recrutement effectué au tour extérieur pour le grade de conseiller.

En effet, les fonctionnaires des corps dans lesquels sont choisis traditionnellement les conseillers nommés au tour extérieur ne seraient plus incités à faire acte de candidature à défaut de l'existence d'une limite d'âge différente au Conseil d'Etat de celle en vigueur dans leur corps d'origine. Cette situation aurait pour effet de priver le Gouvernement de facilités de nomination qui auraient été de nature à lui permettre de réaliser au sein de la fonction publique la mobilité qu'il recherche.

Compte tenu des dispositions statutaires actuellement en vigueur, l'abaissement de la limite d'âge ne se traduirait donc pas au sein du Conseil d'Etat par une accélération appréciable du rythme de l'avancement, contrairement au souhait exprimé par les auteurs du texte.

Des études effectuées, il ressort que, pour les cinq années à venir, l'accession au grade de conseiller d'Etat, dans la meilleure hypothèse, ne serait accélérée que de quelques mois pour certains maîtres des requêtes.

Des observations semblables, peut-être même plus graves, peuvent être faites à l'encontre du projet pour ce qui concerne les magistrats de la Cour des comptes.

Les conseillers-maîtres en provenance de l'extérieur ont été jusqu'à présent facilement recrutés parmi les hauts fonctionnaires de valeur et de grande expérience attirés à la Cour des comptes par la perspective d'un notable prolongement de leur carrière, bien qu'ils aient dans leur corps d'origine des traitements ou avantages supérieurs, avec la possibilité d'obtenir des postes mieux rémunérés, dans les trésoreries générales, par exemple.

Il est bien évident que, si le projet était voté, ces fonctionnaires refuseraient désormais d'entrer à la Cour des comptes, dont le recrutement deviendrait difficile à ce niveau.

Indépendamment de l'atteinte portée aux intérêts des magistrats et des préjudices matériels et moraux que subirait les membres de la Cour des comptes, il est patent que le projet aurait pour effet d'aggraver dangereusement la crise d'effectifs très sérieuse que subit actuellement la Cour des comptes.

Les dispositions du projet de loi provoqueraient, en effet, en quatre ans le départ de cinquante-quatre magistrats, en presque totalité présidents ou conseillers-maîtres, au lieu de vingt-deux si l'on en restait aux dispositions en vigueur. Il faudrait, en conséquence directe de la mesure envisagée, procéder à la nomination de trente-six conseillers-maîtres au tour intérieur et dix-huit au tour extérieur, de vingt-sept conseillers référendaires au tour intérieur et neuf au tour extérieur, enfin de vingt-sept auditeurs. Il tombe sous le sens que ces vacances ne pourraient être comblées ni en nombre ni en qualité.

Les effectifs de la Cour des comptes — et cela me paraît grave mes chers collègues — sont dès à présent très insuffisants pour faire face à l'ensemble des missions qui lui sont confiées, car ces effectifs ne sont, en fait, pas supérieurs à ceux de 1930. Quinze postes sont vacants dans l'auditorat ; quinze

conseillers ou auditeurs sont indisponibles pour les travaux de la Cour, car ils sont affectés notamment aux cabinets ministériels. Or les tâches de la Cour des comptes sont beaucoup plus importantes et diverses aujourd'hui qu'en 1930.

Il a été signalé à votre rapporteur par les hauts magistrats qu'il a entendus que les opérations de l'Etat, évaluées en francs constants, sont dix fois supérieures aujourd'hui à ce qu'elles étaient alors. Outre qu'elles sont devenues plus diverses et plus compliquées, le contrôle porte non seulement sur leurs justifications comptables, mais sur leur régularité administrative et financière et même sur leur opportunité.

Les opérations des collectivités locales se sont développées et diversifiées, tandis que celles des établissements publics ont considérablement augmenté, ainsi que celles des organismes professionnels.

La compétence de la Cour des comptes a été étendue aux établissements de sécurité sociale, et des enquêtes lui sont fréquemment demandées par les commissions des assemblées parlementaires — notamment la commission des finances — par le Gouvernement et par la magistrature.

L'insuffisance des effectifs est dès maintenant telle que la Cour des comptes ne peut plus effectuer sur l'ensemble des administrations et des activités relevant de sa compétence des contrôles aussi fréquents et aussi approfondis qu'il serait souhaitable.

Tant que des mesures budgétaires n'auront pas été prises pour augmenter sensiblement l'effectif de la Cour des comptes, il est aussi imprudent qu'illogique de vouloir réduire le nombre de ses magistrats par un abaissement de la limite d'âge.

Qu'il s'agisse de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, il faut dire également qu'une bonne justice suppose que les magistrats soient totalement indépendants des autres pouvoirs et qu'ils soient notamment assurés d'une parfaite stabilité de leur emploi.

Les membres de la Cour des comptes et de la Cour de cassation sont des magistrats qui, par leur statut, jouissent de l'inamovibilité. Les mesures qui nous sont proposées portent atteinte indirectement à cette inamovibilité en mettant fin prématurément aux fonctions de magistrats inamovibles.

Le projet de loi qui porte sur l'abaissement de l'âge limite des fonctionnaires de la catégorie A frapperait aussi, mes chers collègues, d'autres catégories de fonctionnaires d'une manière tellement sérieuse qu'on peut craindre, par exemple, que le fonctionnement du service des instituts, des unités d'enseignement et même des hôpitaux n'en soit gravement troublé.

Les exemples sont si nombreux qu'ils exigeraient de réserver un sort spécial à certaines catégories de fonctionnaires et, par conséquent, de priver le projet de la qualité que ses auteurs ont voulu lui donner : celle d'être une mesure générale.

Si l'on examine, par exemple, la situation des ingénieurs des ponts et chaussées, on peut observer que les hauts fonctionnaires visés par le projet de loi assurent exceptionnellement des rôles de contrôle, de conception, mais aucunement d'autorité lorsqu'il s'agit d'établissements publics, d'entreprises nationales et de sociétés d'économie mixte.

Il serait anormal que l'Etat se prive délibérément d'hommes le plus souvent éminents dont, au cours de la précédente législature, il a été admis par la loi du 31 décembre 1970 qu'ils demeuraient nécessaires au secteur privé ou parapublic.

Le projet de loi vise aussi d'autres fonctionnaires qui se rangent parmi les collaborateurs les plus éminents de l'Etat. L'expérience et le jugement qu'ils ont acquis tout au long de leur carrière, le sens et le souci du service public dont ils ont fait preuve rendent non seulement légitime, mais profitable à la nation, le maintien de la prolongation relative d'activité dont le bénéfice leur a été accordé. Ainsi en est-il de l'abaissement de l'âge d'admission à la retraite des professeurs, notamment des professeurs de médecine.

Le 31 décembre 1973, il y avait 1 086 professeurs titulaires en exercice dans les trente-six U. E. R. de médecine. D'après leur statut, ces professeurs doivent terminer leur carrière à soixante-dix ans. En 1975, 220 d'entre eux auront atteint soixante-cinq ans ou plus. Entre 1975 et 1980, 189 atteindront soixante-cinq ans.

En mettant à la retraite d'ici 1980 les 409 professeurs atteignant la nouvelle limite d'âge et en les remplaçant par des professeurs sans chaire ou des maîtres de conférence agrégés, on dote près de la moitié des postes de titulaires qui resteront en fonctions près de vingt-cinq ans. De sorte que, pour le dernier quart de siècle, l'avancement s'en trouvera affecté et la probabilité pour les agrégés les plus jeunes de trouver un poste sera diminuée de moitié.

Il a été fait observer à votre rapporteur par les médecins des hôpitaux que le départ anticipé des chefs de service risque d'interrompre de nouveaux travaux en cours. Le changement des titulaires entraînera des modifications dans l'orientation thérapeutique d'un certain nombre de services en raison de la spécialisation du titulaire. Des équipes qui mettent des années à se constituer devront se disloquer et certains collaborateurs des

titulaires actuels verront leur carrière modifiée, sinon compromise. De trop nombreux changements d'affectation interrompent partout à la fois la poursuite des études scientifiques.

Plus impressionnante encore est la situation qui résulterait de l'application du texte au Collège de France ou au Muséum national. En raison du statut spécifique de ces établissements, la réforme est inadaptée. Elle serait sans effet sur le rythme d'avancement des professeurs demeurés en fonctions mais elle modifierait profondément la nature même du recrutement.

En effet, un professeur du Collège de France partant à la retraite ne libère pas un sommet de pyramide et ne permet aucun avancement, le recrutement se faisant par cooptation en fonction d'une valeur scientifique éminente.

Le président de l'assemblée des professeurs du Collège de France a souligné à votre rapporteur que le principe du Collège est de regarder pour ses choix non à l'âge du candidat mais à son illustration, à ses titres acquis, à son autorité dans le monde scientifique national et international, dans des domaines où l'on n'acquiert qu'assez tard la pleine possession de ses moyens intellectuels et scientifiques, situation qui est plus certaine dans le domaine des sciences biologiques ou des sciences humaines et littéraires que dans celui des sciences mathématiques et physiques.

Sauf exception, on n'entre au Collège de France qu'assez tard. L'âge moyen des professeurs en activité est actuellement de cinquante-huit ans. Dix-huit, soit près de la moitié, ont été élus et nommés à cinquante ans passés. Parmi ces dix-huit, onze avaient, au moment de leur nomination, plus de cinquante-cinq ans, un en avait même soixante-trois et un autre soixante-cinq.

Si la loi devait d'appliquer au Collège de France et même si elle n'avait son plein effet qu'en 1978, seize professeurs, soit le tiers de l'effectif du Collège de France, seraient mis à la retraite en quatre ans.

Un remplacement si massif et si rapide poserait des problèmes difficiles à résoudre. Ne pourrait-on craindre que la réforme ne se traduise par le phénomène de « fuite des cerveaux » qui fait aujourd'hui l'objet de nombreux colloques internationaux ? Il est permis d'affirmer que notre pays aurait tout à perdre de cette mesure et que ceux à qui elle doit bénéficier en retireraient bien peu d'avantages.

Un dernier exemple peut être donné : celui du Muséum national d'histoire naturelle.

Le Muséum a pour objet la recherche dans les domaines les plus divers des sciences de la terre, de la vie et de l'homme, y compris des disciplines annexes telles que la biochimie, la biophysique et l'océanographie.

Si les mathématiques et la physique constituent des sciences d'intuition où les découvertes et les recherches de pointe sont le propre de jeunes chercheurs, au contraire les sciences biologiques et humaines représentent des secteurs de recherche où les connaissances s'accroissent au fil des âges et où un chercheur doit disposer d'un grand nombre d'années pour accumuler les informations nécessaires à l'élaboration d'hypothèses originales et surtout des vastes synthèses que l'on attend de lui. C'est ainsi que la maturité d'un biologiste ou d'un ethnologue est beaucoup plus tardive que celle d'un mathématicien ou d'un physicien.

Or le Muséum comprend essentiellement ce type de chef d'équipe, dont la maturité est bien plus tardive, c'est-à-dire celui dont l'expérience ne sera féconde et stimulante pour de jeunes chercheurs qu'à un âge relativement avancé.

Une mise à la retraite précoce reviendrait à se priver pendant des années du rendement optimal de chercheurs confirmés et de grande expérience, capables de diriger des équipes et de faire bénéficier celles-ci de la somme de connaissances génératrices d'idées nouvelles, sans équivalent parmi les scientifiques plus jeunes.

Le Muséum est avant tout un établissement de recherche de très haut niveau. Ses professeurs sont chargés de laboratoires où se fait la science plus qu'elle ne s'enseigne d'après le résultat des autres. Cela exige une expérience gagnée au fil des ans. Dans ces conditions, l'abaissement de l'âge de la retraite pour les professeurs du Muséum national serait difficilement admissible.

Bien d'autres exemples pourraient être donnés. Mais je ne veux pas prolonger outre mesure cet exposé.

Messieurs les ministres, mes chers collègues, la preuve apparaît faite que le vote des projets en discussion priverait rapidement l'Etat de fonctionnaires de valeur sans avantage budgétaire réel et que les grands corps de l'Etat se trouveraient à bref délai devant une crise d'effectifs.

Pour toutes ces raisons et encore une fois à l'unanimité, la commission des lois a refusé de prendre en considération les deux projets et m'a donné mandat de soulever la question préalable.

M'exprimant en terminant à titre personnel, je me permets de souhaiter, dans un but de conciliation, que par le biais de cette procédure, ou bien par une autre procédure telle qu'un renvoi en commission auquel s'associerait le Gouvernement, celui-ci puisse étudier les mesures susceptibles de pallier largement les inconvénients d'un projet qui risquerait, s'il était adopté tel qu'il nous est présenté, de nuire finalement au prestige de la France. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, de réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, le projet de loi dont votre assemblée est saisie est de ceux qui soulèvent l'émotion non pas dans l'opinion publique — car son champ d'application est limité — mais dans la fraction de la fonction publique, je dirai même de la haute fonction publique qui se trouve directement concernée.

Je souhaiterais cependant aborder ce débat sereinement et sans passion.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous sommes très sereins !

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Le problème des limites d'âge, sur lequel le Gouvernement vous demande de vous pencher est simple dans son principe.

La limite d'âge est en effet l'âge au-delà duquel le fonctionnaire ne peut plus être maintenu en activité. Chacun des corps et des emplois de la fonction publique est doté d'une limite d'âge : lorsque le fonctionnaire atteint l'âge correspondant, il est de plein droit admis à la retraite.

Les agents qui ont des enfants à charge bénéficient d'un recul d'un an par enfant à charge, dans la limite de trois ans ; s'ils n'ont plus d'enfants à charge, mais s'ils ont élevé au moins trois enfants à l'âge de cinquante ans, leur limite d'âge est reculée d'un an.

Il est une confusion courante qu'il est nécessaire d'éviter, celle qui assimile à la limite d'âge d'un emploi l'âge d'ouverture du droit à pension qui permet au fonctionnaire d'obtenir, sur sa demande, sa retraite avec jouissance immédiate de la pension.

Tel est, sommairement exposé, l'état du droit en cette matière. Dans la pratique, la situation est la suivante.

Le régime des limites d'âge demeure fixé par la loi du 18 août 1936, modifiée et complétée à plusieurs reprises.

Ce régime répartit les emplois de la fonction publique en deux grandes catégories : les emplois dits « sédentaires » classés dans la catégorie A et les emplois dits « actifs » classés dans la catégorie B en raison des fatigues particulières de leur exercice.

La catégorie A comprend environ 60 p. 100 des emplois de la fonction publique ; 98 p. 100 environ des titulaires de ces emplois voient leur limite d'âge fixée à soixante-cinq ans, tandis que pour les 2 p. 100 qui restent elle est plus élevée puisqu'elle est fixée à soixante-sept ou soixante-dix ans.

La catégorie B comprend un peu moins de 40 p. 100 des emplois de titulaires de la fonction publique, la quasi-totalité des agents bénéficiant d'une limite d'âge de soixante ou de soixante-deux ans.

Enfin, les personnels de police ont une limite d'âge encore moins élevée, comprise, selon les grades, entre cinquante-cinq et soixante ans.

Je rappelle, pour compléter cette description de la situation actuelle, que les fonctionnaires de la catégorie A peuvent demander leur admission à la retraite, avec jouissance immédiate de leur pension, dès qu'ils ont atteint l'âge de soixante ans, tandis que les fonctionnaires qui ont accompli au moins quinze ans de service dans un emploi de catégorie B peuvent, sur leur demande, bénéficier de leur pension dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Quel est alors, mesdames, messieurs, l'objectif que le Gouvernement s'est fixé en déposant ce projet de loi ? Tout simplement de ramener progressivement à un même niveau l'âge limite de tous les fonctionnaires de la catégorie A.

Quels sont les fonctionnaires concernés par cette mesure ? Essentiellement des fonctionnaires qui exercent de hautes responsabilités dans l'administration : membres des grands corps de l'Etat, inspecteurs et ingénieurs généraux, professeurs de l'enseignement supérieur.

Il ne paraît pas évident au Gouvernement, à l'époque où il semble souhaitable de favoriser l'accès plus rapide des cadres de la nation aux postes de responsabilité, que le maintien d'une situation, qui apparaît à bien des égards comme un privilège, s'impose absolument.

Sur le plan général de la fonction publique, l'aménagement envisagé présenterait l'avantage d'entraîner un rajeunissement des corps de hauts fonctionnaires concernés et d'assurer une plus grande mobilité au sein de ces corps.

Sur un point particulier, j'ajoute que le projet du Gouvernement va dans le sens préconisé par le comité consultatif de la recherche scientifique qui a recommandé un abaissement des limites d'âge.

Il va de soi que les prolongations d'activité actuellement autorisées, notamment pour charges de famille, ne sont nullement modifiées par le projet du Gouvernement ; elles s'apprécieront à la date à laquelle les fonctionnaires atteignent leur nouvelle limite d'âge.

Bien entendu, et je voudrais qu'il n'y ait dans mon propos aucune ambiguïté, le Gouvernement ne propose pas une telle mesure dans je ne sais quel obscur dessein de sanction — comme on l'a dit — à l'égard de corps de hauts fonctionnaires dont il apprécie mieux que quiconque la compétence et le souci élevé de l'intérêt général.

La réforme, certes modeste, qui vous est présentée n'a d'autre ambition que d'harmoniser sur des règles plus générales des situations particulières tenant souvent à des raisons historiques, voire à la tradition et dont la nécessité, à notre époque de changement et de mutation a semé devoir être remise en question.

Ce projet a donc pour objet essentiel, outre de traduire une préoccupation naturelle de normalisation, de permettre une meilleure gestion de la fonction publique.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs les députés, je vous demande de bien vouloir le prendre en considération, étant entendu que j'accepterai d'en aménager avec vous la portée. (*Applaudissement sur les bancs des centristes et des démocrates sociaux, des réformateurs, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, mon propos n'est pas de revenir sur les arguments qui ont été excellemment présentés par mon collègue M. Péronnet, à l'appui du projet de loi relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite des fonctionnaires.

L'Assemblée nationale doit cependant savoir — c'est la raison de ma présence à cette tribune — que le ministre de la justice s'associe pleinement à l'effort entrepris par le Gouvernement pour rajeunir les cadres de l'Etat dans le respect des intérêts légitimes de ceux qui l'ont fidèlement servi.

Si l'Assemblée nationale est saisie d'un texte particulier, applicable aux seuls magistrats, c'est parce que l'article 64 de la Constitution confie à une loi organique le soin de fixer le statut de la magistrature, la nécessaire indépendance du corps judiciaire impliquant en effet des garanties statutaires spécifiques.

Fallaient-il profiter de cette circonstance pour écarter la magistrature du champ d'application de la mesure d'abaissement des limites d'âge ? En répondant par la négative à cette question, le Gouvernement n'a fait que se conformer au bon sens et à la tradition de notre droit.

Au bon sens, d'abord parce qu'il s'agit d'un seul et même problème. Si l'on admet avec le Gouvernement qu'un certain rajeunissement des cadres supérieurs de l'Etat est de nature à permettre une meilleure adaptation de la fonction publique aux changements qui caractérisent notre époque, on ne peut exclure la magistrature de cette considération sous peine de l'isoler de l'évolution générale alors que l'un de ses problèmes les plus actuels est précisément de suivre cette évolution pour mieux la contrôler.

L'examen du passé confirme entièrement ce point de vue. Jamais, en effet, les magistrats n'ont été tenus à l'écart des grands courants qui ont marqué l'évolution du statut général de la fonction publique, qu'il s'agisse de la protection des agents de l'Etat, du droit des pensions, de celui de la sécurité sociale, du régime des rémunérations ou même des durées de carrières.

C'est ainsi que toute modification d'ensemble de la limite d'âge des fonctionnaires a toujours eu une incidence immédiate sur la limite d'âge des magistrats.

La loi du 18 août 1936 en fournit l'illustration. Avant l'intervention de cette loi, la limite d'âge d'un certain nombre de magistrats — ceux de la Cour de cassation, les chefs des juridictions parisiennes et même les juges de paix — était de soixante-quinze ans. Pour tous les autres magistrats, elle était de soixante-dix ans.

Or, en 1936, le Parlement dans son ensemble a estimé, avec le Gouvernement de l'époque, qu'en aucun cas la limite d'âge des fonctionnaires ne devait dépasser soixante-dix ans. Fit-on alors un sort particulier aux magistrats ? Non.

Cependant, on touchait là, dès cette époque, à des dispositions quasi centenaires, puisque c'est un décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 qui avait fixé ces limites d'âge de soixante-quinze et soixante-dix ans.

Ce rappel historique montre bien que l'Assemblée, dans la mesure où elle désire rester fidèle aux traditions, ne peut

aujourd'hui, pas plus qu'elle ne le fit dans le passé, séparer le sort des magistrats de celui des fonctionnaires en matière de limite d'âge.

Cela dit, comme l'a fait remarquer à bon droit votre rapporteur, la magistrature a des problèmes qui lui sont propres. L'obligation de recourir à un texte particulier permet d'ailleurs de les mettre en lumière et de justifier des solutions partiellement distinctes de celles qui ont été retenues pour les fonctionnaires.

Un des plus importants et des plus préoccupants de ces problèmes est celui des effectifs et du recrutement des magistrats. Il m'a déjà été donné de m'en expliquer devant vous, mais je me permets de revenir très rapidement sur les points essentiels.

Avant 1914, la France comptait plus de 6 000 magistrats; en 1970, à peine un peu plus de 4 000. Or, entre ces deux dates, la population française est passée de quarante millions à plus de cinquante millions d'habitants.

L'entre-deux guerres n'avait pas été favorable à l'équilibre du corps judiciaire. La suppression, puis le rétablissement des tribunaux d'arrondissement avaient provoqué des à-coups dans le recrutement.

Les vingt-cinq années qui ont suivi la fin de la seconde guerre mondiale n'ont pas été marquées, de ce point de vue, par le redressement qui eût été nécessaire.

Certes, la réforme de 1958 a redonné un nouvel élan à nos institutions judiciaires. C'est d'elle qu'est née l'École nationale de la magistrature. Mais force est de constater que pendant dix années cette école resta presque vide et que, pendant cette même période, pour répondre à l'extraordinaire mutation de la société française tout entière, quelques dizaines d'emplois de magistrats seulement furent créés au budget, alors que la loi elle-même accroissait sans cesse les tâches de ces magistrats.

Mesdames, messieurs les députés, je souhaiterais être bien compris.

Il n'est pas dans mes intentions d'adresser des reproches, de juger, de condamner. Mais qu'il me soit permis, puisque des critiques s'élèvent aujourd'hui, de dresser un bilan, d'exposer rapidement les faits et d'en tirer les conséquences.

La persévérance dont mes prédécesseurs ont fait preuve depuis quelques années et l'impulsion donnée par le budget de l'année 1975 ont abouti à une augmentation sensible des emplois de magistrats dont le nombre est passé de 4 105 en 1970 à 4 777 aujourd'hui.

La longue patience de tous a en outre permis, grâce à une intelligente politique d'incitation, de voir les jeunes filles et les jeunes gens, issus des facultés de droit, se presser plus nombreux aux concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature. Ils étaient 1 300 cette année contre 98 en 1964.

Vous connaissez les fruits de cette politique. Alors que cinquante-cinq postes seulement étaient offerts au concours du centre national d'études judiciaires en 1964 et que, cette même année, trente-quatre auditeurs de justice étaient nommés magistrats, 255 auditeurs de justice sont entrés à l'école de Bordeaux en 1974; et c'est un nombre égal d'auditeurs qui doit y entrer cette année.

Vous comprendrez ainsi pourquoi, jetant un regard sur le passé et sur le présent, je ne puis admettre que l'on accuse aujourd'hui le Gouvernement de compromettre l'avenir de la magistrature, alors qu'au contraire il fait tout ce qui est en son pouvoir pour l'assurer.

Au surplus, nous n'en avons pas fini avec les nécessaires créations d'emplois. A ma demande, un comité de hauts magistrats dresse en ce moment même l'inventaire des besoins. D'ores et déjà le chiffre de 400 créations d'emplois paraît être un minimum pour les cinq années à venir.

Or cet effort d'actualisation de nos moyens en personnel judiciaire s'achèvera au cours d'une période pendant laquelle les mises à la retraite — je réponds ici à votre rapporteur — atteindront un niveau relativement élevé. Le Gouvernement n'a jamais caché — et je prie les membres du Parlement de bien vouloir se reporter à mes déclarations antérieures — que, de 1976 à 1981, plus de 1 300 magistrats seront atteints par la limite d'âge. Je précise toutefois — et cela est important — que ce chiffre tient compte des départs supplémentaires résultant de l'application éventuelle du projet en cours de discussion. Il représente — cette précision est capitale — en six ans, de 1976 à 1981 inclus, 300 départs supplémentaires par rapport à ce qui résulterait du maintien de la situation actuelle, soit un accroissement moyen de 50 départs à la retraite par an.

Les chiffres que j'ai cités montrent que le problème des effectifs est sans doute sérieux, mais qu'il n'est pas insurmontable, bien au contraire.

Le Gouvernement a lui-même recherché les mesures nécessaires pour y remédier et il a accueilli favorablement les sug-

gestions qui lui ont été faites en ce sens, telle la proposition de prorogation de l'accroissement du recrutement latéral, dans des limites d'ailleurs très strictes.

Toutefois, il n'y a rien là qui puisse justifier le rejet pur et simple du projet de loi tendant à abaisser les limites d'âge.

En revanche, et j'insiste également sur cet aspect du problème, les chiffres en question impliquent la réalisation progressive de cette mesure. Le texte du Gouvernement tient d'ailleurs largement compte de cette nécessité puisqu'il prévoit des paliers de six mois. Ces dispositions permettraient d'atteindre les nouvelles limites d'âge en quatre ans pour les cours et tribunaux.

Je reconnais, néanmoins, monsieur le rapporteur, que sur ce point des perfectionnements peuvent être apportés. J'admets qu'il soit possible, pour les magistrats dont la limite d'âge est de soixante-sept ans, de rechercher une meilleure coïncidence entre l'étalement prévu et les mesures provisoires de recrutement applicables jusqu'au 31 décembre 1980. C'est dire que je suis tout disposé à étudier — et d'abord avec votre commission des lois — les solutions souhaitables à cet égard.

Un deuxième problème s'est posé au Gouvernement : convenait-il de fixer une limite d'âge identique pour l'ensemble des magistrats ou devait-on, au contraire, maintenir la distinction actuelle entre les magistrats de la Cour de cassation, dont la limite d'âge est de soixante-dix ans, et les autres magistrats pour lesquels elle est de soixante-sept ans ?

Le Gouvernement a opté pour l'uniformité. Je vais m'en expliquer, mais j'indique dès maintenant que je ne suis pas opposé à ce que ce principe soit revu, par analogie avec ce qui pourra être décidé pour la Cour des comptes et le Conseil d'Etat.

La tradition, les textes en vigueur, la similitude des trois hautes juridictions, veulent en effet que les membres de celles-ci bénéficient de la même limite d'âge. Il en était ainsi avant 1936; et il en est ainsi depuis. Il était donc naturel et conforme à l'évolution même de notre droit public que le projet actuel ne distinguât point entre les uns et les autres et ne fit pas un sort particulier aux magistrats de la Cour de cassation.

Je souligne par ailleurs qu'il n'était pas révolutionnaire de prévoir la même limite d'âge pour les magistrats de la Cour de cassation et les autres magistrats. Sans remonter au-delà de l'ordonnance de 1958, on peut, en effet, relever que cette ordonnance a elle-même fixé à soixante-dix ans non seulement la limite d'âge des magistrats de la Cour de cassation, mais encore celle des autres magistrats hors hiérarchie, tels que les premiers présidents de cour d'appel, et même celle des magistrats du premier grade, comme les présidents de chambre de cour d'appel de province.

C'est, je le rappelle, cette disposition permanente qu'il s'agit aujourd'hui de remplacer puisqu'elle n'a été que provisoirement modifiée par l'ordonnance de 1962 qui a fixé les limites actuelles de soixante-dix et de soixante-sept ans.

Bien sûr, et j'y reviendrai, d'autres motifs purement judiciaires peuvent actuellement conduire à séparer le sort des magistrats de la Cour de cassation de celui des autres magistrats.

Je pense cependant vous avoir montré, par ces rappels de faits et de principes, que la position initiale du Gouvernement n'était, en cette affaire, ni aventurée ni dénuée de fondement et que celui-ci est ouvert au dialogue avec le Parlement sur cette importante question.

Le projet contient par ailleurs certaines dispositions purement techniques destinées à éviter l'apparition d'anomalies ou de disparités choquantes au sein du corps judiciaire.

Il est certain, en effet, qu'au cours des années à venir la mesure d'abaissement de l'âge de la retraite entraînera des possibilités d'accès plus rapide aux postes élevés de la hiérarchie judiciaire, et notamment de la Cour de cassation.

Il serait, à mes yeux, fâcheux que certaines catégories de magistrats soient moins favorisées que les autres à cet égard, dans la mesure où le statut leur impose des délais que les circonstances actuelles rendent excessifs, voire injustifiés.

Toutefois, je le répète à l'intention de M. le rapporteur qui s'est exprimé au nom de la commission, la position du Gouvernement n'est pas, sur ce point, d'une rigidité absolue : le Gouvernement est tout à fait disposé à débattre avec l'Assemblée des mesures envisagées dans le projet, pourvu que soit respecté l'objectif de justice et d'égalité qui les a inspirées.

Permettez-moi une dernière réflexion. J'ai lu que le projet présenté par le Gouvernement pourrait être contestable au regard de l'indépendance de la magistrature.

J'avoue ne pas comprendre le sens de cette objection. Autant je peux suivre votre rapporteur sur le terrain d'un aménagement de l'étalement des mises à la retraite ou sur celui de la limite d'âge particulière des magistrats de la Cour de cassation, autant je me sens en désaccord avec lui à propos des incidences éventuelles du texte du Gouvernement sur l'indépendance des juges.

Ce texte est en effet de portée générale. Il s'appliquera à tous les agents de l'Etat et à tous les magistrats quels qu'ils soient.

Il ne s'agit donc en aucune façon d'une mesure particulière et je ne vois pas comment on peut voir dans ce projet de loi un moyen oblique de pression du pouvoir exécutif sur l'autorité judiciaire.

Si la limite d'âge doit être interprétée comme une atteinte à l'indépendance des magistrats, c'est le principe même de la retraite par limite d'âge qu'il faut remettre en cause. On est alors porté à penser que la cessation de fonctions des magistrats ne pourrait être provoquée par aucun événement étranger à leur volonté, hormis le décès !

Il est vrai qu'à une époque fort lointaine les magistrats exerçaient leurs fonctions jusqu'à leur mort. Le retour à un tel régime est-il envisageable de nos jours ?

Tels sont, mesdames, messieurs les députés, les éléments essentiels de réponse que me paraît appeler le rapport particulier de la commission des lois ; en ce qui concerne le projet relatif au statut des magistrats. Des deux arguments invoqués, le premier seulement, sans justifier une remise en cause du principe même de la mesure, appelle une discussion sur des aménagements que je suis disposé à revoir avec vous ; le second, en revanche, que je viens d'évoquer, me paraît dépourvu de tout fondement.

Je demande donc à l'Assemblée de revenir à l'essentiel qui est la recherche d'une meilleure efficacité et d'une meilleure adaptation de la fonction publique aux tâches qui sont les siennes et aux besoins d'une société en évolution. Je lui demande de manifester son accord sur ces objectifs en rejetant la question préalable.

Mais si — j'ai cru comprendre la suggestion formulée par M. le rapporteur à la fin de son exposé — un renvoi en commission intervenait...

**M. Emmanuel Hamel.** Ce serait la sagesse !

**M. le garde des sceaux.** ... et le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée sur ce point, je demanderais que le texte soit inscrit à l'ordre du jour dès la prochaine rentrée parlementaire.

**M. André Fanton.** Il y aura déjà la réforme foncière !

**M. le garde des sceaux.** Je terminerai mon intervention par un appel : au moment où la jeunesse se presse aux portes de l'avenir pour obtenir des emplois (*murmures sur de nombreux bancs*) au moment où certains courants d'opinion demandent l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, comment serait-il possible de refuser d'une manière définitive le progrès, mesuré mais réel et nécessaire, que le Gouvernement propose au Parlement ?

Le problème qui vous est posé dépasse celui des limites d'âge ; c'est un problème de société, et le Gouvernement, en ce qui le concerne, ne permettra pas qu'il soit éludé. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Roger Chineud.** Je demande une suspension de séance.

**M. le président.** Monsieur le président du groupe des républicains indépendants, il serait sans doute plus convenable de laisser s'exprimer auparavant M. le président de la commission, qui semble avoir une idée proche de la vôtre.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** En effet, monsieur le président.

Bien que je ne sois pas tout à fait d'accord sur l'analyse économique qui sous-tendait la conclusion de M. le garde des sceaux, je dois reconnaître que son allocation a apporté, dans ce débat, nombre d'éléments positifs qui sont de poids.

Dans ces conditions, avant que l'Assemblée n'aille plus loin dans la discussion du projet, je demande une brève suspension de séance pour que la commission puisse se réunir immédiatement.

**M. le président.** La suspension est de droit.

**M. le président** du groupe des républicains indépendants a donc entière satisfaction.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des lois avait décidé à l'unanimité d'opposer la question préalable, que j'ai défendue à cette tribune. Mais, compte tenu de mes précisions qu'ont apportées M. le garde des sceaux et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, des indications qu'ils ont fournies, selon lesquelles les textes pouvaient être amendés et des propositions présentées,

c'est-à-dire qu'un large dialogue pouvait s'instaurer entre le Gouvernement et la commission des lois, celle-ci a décidé, également à l'unanimité...

**M. Guy Ducloné.** Et sous réserve de ses droits.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** ... et sous réserve de ses droits, monsieur Ducloné — cela va de soi — de retirer sa question préalable et de la transformer en motion de renvoi en commission.

Cependant, si elle devait dès maintenant étudier des amendements ou en préparer, il lui faudrait demander une suspension de séance qui risquerait d'être longue, ce qui ne serait pas compatible avec les impératifs de l'ordre du jour. La commission souhaite donc que le Gouvernement retire de l'ordre du jour les deux projets dont il est question, afin qu'elle puisse étudier à loisir les amendements qui pourraient être déposés par le Gouvernement ou par les membres de l'Assemblée.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je prends acte que la question préalable que la commission se proposait d'opposer en vertu de l'article 9, alinéa 4, du règlement est retirée.

Je vais donc ouvrir la discussion générale du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires, seul projet en discussion pour le moment. Le sort à réserver au projet de loi relatif à la limite d'âge des magistrats sera fixé ultérieurement.

M. Hamel est inscrit dans cette discussion générale. (*Mouvements divers.*)

**M. André Fanton.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

**M. André Fanton.** Monsieur le président, l'ordre du jour de l'Assemblée est particulièrement chargé. M. le rapporteur a fort bien exprimé le sentiment de la commission. Nous avons entendu M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et M. le garde des sceaux, et nous avons cru comprendre qu'il s'était établi en quelque sorte un accord général pour renvoyer ces deux textes en commission et les examiner ultérieurement.

Dans ces conditions, ne pourrait-on faire l'économie d'une discussion qui ne servira à rien si le texte doit être renvoyé en commission, comme chacun en est persuadé ?

Je suggère donc qu'on « arrête les frais », le Gouvernement retirant les deux projets en cause de l'ordre du jour. Il aurait d'ailleurs pu prendre cette initiative dès le début de la discussion, mais il peut considérer maintenant que la position de la commission est une invite pressante à prendre une telle décision. Etant maître de l'ordre du jour, il demeurera libre de présenter à nouveau ces projets dès le début de la prochaine session.

**M. le président.** Monsieur Fanton, le Gouvernement a certainement entendu votre appel. Mais, jusqu'à présent, il ne m'a saisi d'aucune demande de modification de l'ordre du jour. En conséquence, le débat va se poursuivre, conformément à la procédure réglementaire. (*Mouvements divers.*)

**M. Henri Ginoux.** Le Gouvernement n'a-t-il rien à dire ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, après le retrait de la question préalable que vient de nous annoncer M. le rapporteur de la commission des lois, le Gouvernement n'est pas opposé à un nouvel examen du texte par la commission.

Il ne s'agira nullement là d'un retrait de l'ordre du jour, je le précise, mais bien, stricto sensu, d'un renvoi en commission. En effet, il nous est apparu, comme M. le rapporteur l'a indiqué, que quelques points importants de ces textes exigent une plus ample réflexion. La commission des lois, en particulier, désire formuler à leur sujet des observations dont M. le garde des sceaux et moi-même sommes prêts à tenir le plus grand compte. Vous avez donc satisfaction, monsieur le rapporteur, mais il reste bien entendu que ces projets de loi ne sont pas retirés de l'ordre du jour.

**M. le président.** Les choses sont claires : le Gouvernement ne retire pas son projet de l'ordre du jour.

Je vais donc ouvrir la discussion générale dans laquelle il n'y a jusqu'à présent qu'un seul orateur inscrit, M. Hamel. Monsieur Hamel, désirez-vous prendre la parole ?

**M. Emmanuel Hamel.** J'y renonce, monsieur le président, avec l'espoir que la motion de renvoi sera adoptée.

**M. le président.** Personne d'autre ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je suis saisi de trois motions de renvoi en commission, n° 1, 2 et 3, déposées en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La motion de renvoi n° 1 est présentée par MM. Frêche, Le Penec, Boulay, Houteer, Forni et les membres du groupe du

parti socialiste et des groupes de gauche et apparentés : la motion de renvoi n° 2 est présentée par M. Hamel ; la motion de renvoi n° 3 est présentée par M. Gerbet, rapporteur.

Aux termes du même article 91, alinéa 6, du règlement, une seule motion de renvoi peut être discutée et mise aux voix. En l'occurrence, ce ne peut être que celle qui a été déposée la première, c'est-à-dire celle qui porte le numéro 1.

La parole est à M. Crépeau pour soutenir cette motion.

**M. Michel Crépeau.** Les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche se préparaient à s'opposer à la question préalable et à demander à l'Assemblée d'adopter leur motion de renvoi en commission.

Nous estimons, en effet, que le projet de loi en discussion nous a été présenté de façon hâtive. Si, en principe, notre groupe accepte l'abaissement de l'âge de la retraite des fonctionnaires, il ne lui paraît pas moins nécessaire de sauvegarder des intérêts légitimes, notamment pour le calcul des retraites.

Il semble que le Gouvernement ne s'oppose pas au renvoi. Quant à la commission, se ralliant à la sagesse de notre groupe (*Exclamations sur les banes de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux*), elle vient, à son tour, de déposer elle-même une motion semblable à la nôtre.

Dans ces conditions, je pense que notre motion de renvoi en commission sera adoptée sans difficulté.

**M. le président.** Je mets aux voix la motion de renvoi en commission.

(La motion de renvoi est adoptée.)

**M. le président.** S'agissant d'un texte inscrit à l'ordre du jour prioritaire, je devrais demander au Gouvernement, en vertu de l'article 91, alinéa 7, du règlement, de fixer la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport.

Mais si j'ai bien compris, monsieur le garde des sceaux, le Gouvernement a l'intention de demander la nouvelle inscription de ce texte à l'ordre du jour pour le début de la prochaine session ?

**M. le garde des sceaux.** Exactement, monsieur le président. J'ai nettement déclaré à la fin de mon intervention, en réponse à la suggestion de M. le rapporteur, que si l'Assemblée décidait le renvoi en commission, le débat ne pourrait se rouvrir, à la diligence du Gouvernement, qu'au début de la prochaine rentrée parlementaire, compte tenu du délai dont la commission aurait besoin et de l'ordre du jour très chargé du Parlement en cette fin de session.

Je me borne à ajouter que je ne peux pas laisser dire que le Parlement n'a pas disposé d'un délai de réflexion suffisant et que le Gouvernement a agi avec précipitation : le projet de loi n° 1175 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée le 9 septembre 1974.

Il doit être clair, comme je l'ai dit en conclusion de mon propos et en plein accord avec M. le Premier ministre, que le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite est posé. Nous rechercherons dans un dialogue confiant les solutions les meilleures, mais ce problème devra être réglé par le Parlement dès les premiers jours de la prochaine session.

**M. le président.** Je vous donne acte de votre déclaration.

— 3 —

## STATUT DE LA MAGISTRATURE

### Renvoi en commission d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 1174, 1759).

L'Assemblée vaudra sans doute bien considérer que le vote qui est intervenu pour le projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat vaut également pour celui-ci.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le projet de loi est renvoyé à la commission des lois.

— 4 —

## MODIFICATION DU CODE CIVIL RELATIVE AU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le titre neuvième du livre troisième du code civil (n° 348, 1645).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Mesdames, messieurs, le texte que j'ai l'honneur de rapporter maintenant n'est pas de nature à soulever les mêmes discussions — j'allais dire les mêmes passions — que ceux que l'Assemblée vient d'évoquer durant presque deux heures.

Vous êtes appelés à délibérer, en deuxième lecture, d'un projet de loi qui tend à réécrire le titre IX du livre III du code civil « Du contrat de société ».

Ce projet de loi a déjà derrière lui une assez longue histoire. Il avait été déposé, monsieur le garde des sceaux, à la fin de la précédente législature par votre prédécesseur, M. René Pleven, et il avait été adopté à l'extrême fin de la session qui devait être la dernière de cette législature, au mois de décembre 1972.

Le Sénat, pour sa part, en a délibéré en 1973 et c'est seulement ce soir que ce projet revient devant nous en deuxième lecture.

Sans doute ne faut-il pas regretter cette longue maturation législative.

Le projet initial déposé par le Gouvernement avait été adopté par l'Assemblée nationale à peu près sans modification. Or ce texte, s'il avait des mérites, avait aussi, à mon sens, l'inconvénient d'être trop inspiré du droit commercial et pas assez du droit civil. C'était un démarquage à peu près total des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Le Gouvernement avait repris les règles de la société en nom collectif, à l'exception des dispositions concernant la responsabilité personnelle.

Le Sénat a modifié à peu près tous les articles du projet de loi et les a mis en navette. Cette initiative a été, je le crois, heureuse, car sur plusieurs points, elle doit nous permettre d'aboutir ce soir à une rédaction améliorée.

Je n'entrerai pas dans le détail des modifications, nombreuses au demeurant, que la commission des lois vous propose. J'y reviendrai, très brièvement d'ailleurs, à propos de chacun des articles.

À ce point de mon exposé, je vous présenterai simplement les lignes fondamentales du texte qui est soumis à votre délibération, en insistant sur les innovations fondamentales que la commission propose d'y apporter.

Il nous est apparu que les dispositions du titre IX du livre III du code civil étaient en réalité de deux ordres. Les unes sont applicables à toute espèce de société — elles constituent en somme le droit commun des sociétés — d'autres sont propres aux sociétés civiles. C'est sur cette base que nous vous proposons de remembrer les articles de ce titre du code civil.

Un chapitre I<sup>er</sup> rassemblerait les dispositions générales. Un chapitre II énoncerait les règles qui sont propres aux sociétés civiles.

S'agissant des dispositions générales, les principales innovations ou modifications introduites par la commission figurent dans mon rapport écrit. Elles ont en premier lieu trait à la notion de société telle qu'elle résulte de l'article 1832 du code civil. La rédaction que nous proposons est en substance identique à celle que le Sénat a adoptée, mais je pense que notre formulation est plus claire.

En second lieu — et c'est là encore une disposition que je crois importante — nous avons écarté la règle selon laquelle un écrit serait nécessaire à la validité de la société.

Nous avons en troisième lieu tenté de préciser plusieurs points qui sont actuellement controversés dans la doctrine et dans la jurisprudence et qui ont trait à la condition juridique de la société avant son immatriculation.

Le projet de loi, en effet, proposait de généraliser une règle qui a été posée pour les sociétés commerciales par la loi du 24 juillet 1966 et selon laquelle les sociétés ne jouissent de la personnalité morale qu'à dater de leur immatriculation. Or, des problèmes peuvent se poser pendant la période qui précède l'immatriculation, laquelle peut être différée de quelques jours ou de quelques semaines après que les actes de constitution de la société sont devenus parfaits. Nous avons donc réglé la question des engagements des associés entre eux, le sort des actes faits pour le compte de la société en formation et l'opposabilité des apports qui sont faits à une société en formation.

Il nous a paru enfin utile de supprimer définitivement une lacune de notre législation, que n'a pas comblée la loi du 31 décembre 1970 créant les sociétés civiles autorisées à faire appel publiquement à l'épargne. Nous proposons que, outre ces sociétés, seules les sociétés qui sont habilitées à émettre des valeurs mobilières aient désormais le droit de faire appel publiquement à l'épargne, les contrats conclus en violation de cette interdiction étant frappés de nullité.

S'agissant des règles propres aux sociétés civiles, deux questions principales ont été posées devant la commission. La première a été résolue négativement et la seconde positivement.

La première question était de savoir s'il convenait de supprimer la distinction entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales. Actuellement, cette distinction, telle qu'elle résulte

de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1966, combine deux critères : d'une part l'objet de la société, d'autre part sa forme, les sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée et les deux catégories de sociétés par actions étant commerciales par leur forme.

Cette idée de la commercialité par la forme avait été empruntée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1893 à une loi allemande et était destinée à permettre l'application de la procédure de faillite aux sociétés anonymes et aux sociétés par actions qui auraient un objet civil.

On avait, en effet, éprouvé de très grandes difficultés pour la liquidation de la Compagnie universelle de Panama, parce qu'il avait été jugé que cette société, en raison de son objet, avait un caractère civil. N'étant pas commerçante, elle ne pouvait pas être mise en faillite.

Cette commercialité par la forme a été étendue aux sociétés à responsabilité limitée par la loi du 7 mars 1925 et aux sociétés en nom collectif et en commandite simple, par la loi du 24 juillet 1966.

Or, depuis la loi du 13 juillet 1967, les procédures collectives — règlement judiciaire et liquidation des biens — sont applicables à toutes les personnes morales de droit privé, qu'elles aient le caractère civil ou le caractère commercial.

La commission s'est donc interrogée sur l'utilité de maintenir la notion de commercialité par la forme. Elle l'a finalement conservée, en considérant qu'elle avait une utilité pratique qui est d'éviter toute espèce de contestation sur la compétence des tribunaux : on ne peut, en effet, sérieusement contester la compétence du tribunal de commerce lorsqu'on a affaire à une société commerciale par la forme.

En revanche, la commission a répondu par l'affirmative à une autre question : convenait-il d'instaurer la possibilité, pour les associés d'une société civile, de ne pas la faire immatriculer, avec comme conséquence le fait qu'elle ne jouirait pas de la personnalité morale ?

En effet, si actuellement les sociétés civiles ont la personnalité morale sans être soumises à aucune forme de publicité, la loi nouvelle subordonnera l'acquisition de la personnalité morale à l'immatriculation à un registre tenu au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance.

Or certains milieux, agricoles notamment, ont fait remarquer qu'il s'agissait là de formalités sources de complications et de frais qui n'étaient pas, à leur sens, indispensables dans de nombreux cas. Elles ont émis le vœu que soit laissée la possibilité de constituer des sociétés civiles non immatriculées qui, en contrepartie, ne jouiraient pas de la personnalité morale.

Les considérations pratiques invoquées à l'appui de cette requête nous ont paru être d'une réelle portée. La commission a observé d'autre part, qu'en matière commerciale les sociétés en participation n'ont point la personnalité morale. C'est pourquoi elle vous recommande d'admettre une catégorie de sociétés civiles sans personnalité morale, dispensées en conséquence de la formalité d'immatriculation et dont les biens seront en état d'indivision entre les associés. Cette indivision sera une indivision conventionnelle, régie par le texte que nous avons adopté il y a quelques semaines, et non pas l'indivision inorganisée du passé avec tous les inconvénients pratiques qu'elle présentait.

Telles sont les principales dispositions que la commission des lois vous propose d'adopter. Je vous les ai présentées peut-être un peu plus longuement que je ne l'aurais souhaité. J'arrête ici mes explications et j'apporterai à propos de chacun des amendements les quelques explications que ceux-ci peuvent appeler.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, c'est évidemment avec satisfaction que je participe aujourd'hui à la discussion en deuxième lecture, devant votre assemblée, du projet de loi, qui a une origine déjà lointaine, concernant le contrat de société.

Je souhaite, en effet, que ce projet, déposé par le Gouvernement sur le bureau de votre assemblée en 1972, soit rapidement consacré, afin que, sur le plan des principes, soit posée la dernière pierre de la réforme générale du droit des sociétés et surtout que, sur le plan pratique, soit enfin assurée la nécessaire protection des associés et des tiers des sociétés civiles.

J'ai écouté avec attention et intérêt le rapport de M. le président de la commission des lois. Je peux dès à présent déclarer que je suis d'accord sur la plupart des propositions qu'il vous a soumises parce qu'elles me paraissent être de nature à améliorer sensiblement le projet présenté en 1972 par le Gouvernement.

Cependant, j'éprouve sur certains points, et à votre différence, monsieur Foyer, quelques doutes dont je tiens à faire part à l'Assemblée, lui laissant le soin d'apprécier la portée de mes observations.

Je reprendrai la distinction en deux parties du rapport de votre commission — démarche la plus facile — en étudiant successivement les dispositions générales applicables à toutes les sociétés et celles qui n'intéressent que les sociétés civiles.

J'examinerai en premier lieu cette redistribution des articles en deux catégories de dispositions.

Le projet du Gouvernement, approuvé sans réserve par l'Assemblée et le Sénat en première lecture, plaçait la réforme du droit des sociétés civiles dans le cadre classique établi par les articles 1832 et suivants du code civil.

Dans ce schéma, la réglementation du droit des sociétés civiles se confond avec celle du contrat de société. Cependant, certaines dispositions, peu nombreuses il est vrai, ont une portée plus générale puisqu'elles s'appliquent, à défaut de dispositions contraires, aux sociétés commerciales et aux sociétés civiles de statut particulier.

Votre commission propose de distinguer en deux chapitres, d'une part, les dispositions de portée absolue générale et qui s'appliquent à toutes les sociétés, quels que soient leur objet ou leur forme, et, d'autre part, celles qui sont spéciales aux sociétés civiles.

Je ne vous cache pas que cette solution me paraît plus claire et donc plus satisfaisante.

Toutefois, elle ne me semble pas dépourvue d'inconvénients.

Elle peut paraître d'abord quelque peu artificielle.

Le lecteur peut avoir le sentiment que, pour « faire nombre » ou encore — passez-moi l'expression — pour « remplir » quelque peu ce chapitre de dispositions générales, on a repris dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales le plus de dispositions possibles pour les introduire dans le code civil. Le procédé conduit à des répétitions, à la fois dans le texte général et dans celui qui concerne les statuts spécifiques.

Deuxième inconvénient : on peut se demander pourquoi certaines solutions ne concernent que les sociétés civiles et non pas l'ensemble des sociétés.

Tel est le cas, si l'on y est favorable — et je m'étendrai plus longuement sur la question par la suite — de la solution concernant les sociétés sans personnalité morale.

Mais surtout — cela me paraît plus important et doit être souligné devant l'Assemblée dès le début du débat — cette prise de position très tranchée dans un texte de grande portée risque d'empêcher toute solution souple et de « geler » définitivement la distinction entre sociétés civiles et sociétés commerciales, dont il faut bien reconnaître qu'elle apparaît aux non-juristes et à un nombre toujours plus grand de juristes quelque peu artificielle et de moins en moins fondée.

Mesdames, messieurs, je tenais à formuler ces observations et ces réserves en laissant votre assemblée juge d'apprécier, le moment venu, leur valeur. Bien entendu, le Gouvernement se ralliera à votre décision.

Cependant, si vous consacriez la proposition de votre commission des lois, il me semblerait souhaitable que la portée de ces « dispositions générales » fût pleinement aperçue.

En effet, il me paraît que le texte qui vous est soumis concerne que les sociétés civiles et les sociétés commerciales, comme l'établit la rédaction de certains articles, tel l'article 1843-1 du code civil. Or — et j'appelle tout spécialement votre attention sur ce point — il existe des sociétés dont le législateur a déclaré expressément qu'elles n'étaient ni civiles ni commerciales ; c'est le cas des sociétés coopératives agricoles.

Il est donc souhaitable que les dispositions générales proposées soient applicables vraiment à l'ensemble des sociétés.

J'en arrive maintenant, mesdames, messieurs, au problème particulièrement intéressant, surtout sur le plan des principes, de la définition du contrat de société.

Vous avez rappelé, monsieur le président Foyer, que le projet du Gouvernement s'en était tenu à une solution très classique qui n'était qu'une amélioration de l'ancien texte de l'article 1832 du code civil.

En fait, ce résultat — je tiens à le souligner — n'était pas dû à une improvisation ou à un retour pur et simple à des dispositions classiques, mais il était l'aboutissement d'une série d'études et de réflexions.

La commission de réforme du droit des sociétés y avait consacré de nombreuses heures de travail et avait procédé à de multiples enquêtes et auditions.

La chancellerie, reprenant ce dossier et procédant à de nouvelles consultations, a abouti, elle aussi, à la conclusion que la définition qu'elle proposait au Parlement, sur la base du critère de la réalisation et du partage des bénéfices, n'était pas pleinement satisfaisante, mais qu'elle était peut-être la moins mauvaise. Votre assemblée l'avait d'ailleurs consacrée en première lecture.

Il existe en effet — je l'admets volontiers — des sociétés qui ne sont pas constituées pour faire des bénéfices. Il n'en reste pas moins que la grande majorité des sociétés civiles, et à plus forte raison des sociétés commerciales, est bien, aujourd'hui, constituée par des groupements dont les associés poursuivent ce but.

Le législateur a d'ailleurs amorcé, ces dernières années, une classification plus nette des groupements, en particulier lorsqu'il a créé, en 1967, entre l'association et la société, le groupement d'intérêt économique, puis lorsqu'il a permis, en 1969, à certaines sociétés de se transformer en association à des conditions de majorité qualifiée et non à l'unanimité.

Tout récemment encore — vous le savez mieux que quiconque, monsieur le président de la commission — cette démarche a été confirmée par l'adoption en première lecture du texte sur l'indivision, qui permettra à certaines indivisions actuellement organisées sous forme de sociétés de prendre le cadre juridique qui leur est particulièrement adapté.

En conclusion, cette redistribution possible des groupements devrait permettre d'être plus strict sur la définition de chaque structure.

Par ailleurs, on reproche à la notion de bénéfice d'être trop étroite, mais cela n'est exact qu'au regard du vieux et célèbre arrêt Manigot du 11 mars 1914, selon lequel l'expression s'entend d'un gain pécuniaire ou d'un gain matériel qui ajouterait à la fortune des associés.

Mais nous savons que cette interprétation étroite est dépassée et que, depuis 1914, il résulte de l'évolution, de l'interprétation de la jurisprudence et de l'attitude du législateur une notion du bénéfice, au sens de l'article 1832 du code civil, beaucoup plus large et plus souple. Il est admis qu'un bénéfice peut consister également en un simple avantage susceptible d'être évalué, ou encore en une économie réalisée ou en une perte évitée.

Finalement, devant ce problème délicat de définition du contrat de société, deux attitudes sont possibles : d'une part, celle du Gouvernement, qui est peut-être un peu étroite mais qui a l'avantage de la sécurité et ne remet pas en cause les critères traditionnels ; d'autre part, celle de votre commission, attitude plus large qui recouvre sans doute plus exactement la réalité, mais qui présente deux inconvénients.

Le premier inconvénient, c'est de faire automatiquement considérer comme des sociétés un grand nombre de groupements qui sont légalement constitués actuellement sous la forme de groupement d'intérêt économique ou d'association.

Le second inconvénient, qui découle du choix fait par la commission, résulte directement de celui que je viens de souligner : il consiste, comme vous l'avez fait remarquer, monsieur le rapporteur, à obliger le législateur à reprendre la définition de l'association et celle du groupement d'intérêt économique. Mais alors il faut se demander sur quelles bases sera faite cette révision.

Quoi qu'il en soit, après avoir ainsi indiqué mes préférences sur ce point également et en souhaitant un dialogue très ouvert — il ne manquera pas de l'être — avec M. le président de la commission des lois, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

J'aborde maintenant un point tout à fait différent, celui de savoir si le contrat de société doit être établi par écrit, comme il était prévu dans le texte adopté en première lecture pour l'article 1836 du code civil, ou s'il est souhaitable, au contraire, de ne pas prévoir d'écrit.

L'argument présenté par M. le rapporteur pour écarter cette exigence est qu'il convient d'éviter la possibilité d'annuler le contrat faute d'écrit.

Je suis prêt à le suivre dans cette voie : il est bien évident qu'un écrit sera toujours nécessaire, puisque le texte qui vous est soumis oblige à établir des statuts dont il fixe le contenu obligatoire et que, par ailleurs, il prévoit expressément la régularisation des mentions inexactes ou omises dans les statuts.

Il est souhaitable, en effet, de ne pas imposer expressément l'exigence d'un écrit sous peine, en cas de non-respect, de voir cette règle impérative sanctionnée par la nullité de la société. On peut d'ailleurs constater que le droit commercial n'a pas imposé une telle exigence.

Pour en terminer avec l'examen des dispositions de caractère général proposées par la commission, je dirai quelques mots sur les règles nouvelles concernant, d'une part, le régime juridique de la société avant son immatriculation et, d'autre part, l'appel public à l'épargne.

J'approuve entièrement les dispositions complétant le projet quant au sort des actes juridiques accomplis pour le compte de la société durant la période de formation, quant aux engagements des associés entre eux et à l'opposabilité aux tiers des apports consentis à la société.

Je pense, par ailleurs, qu'il n'est pas sans intérêt de prévoir que l'appel public à l'épargne sera réservé aux seules sociétés que la loi aura autorisées. Cette précision évitera certaines ambiguïtés et certaines tentations.

J'en arrive maintenant au chapitre II, qui contient les dispositions applicables aux sociétés civiles, et j'aborde sans plus tarder le seul point sur lequel je dois me déclarer en désaccord avec les propositions de la commission.

Il s'agit du texte proposé pour l'article 1845-2 du code civil, aux termes duquel pourraient être créées des sociétés civiles non immatriculées et dépourvues de personnalité morale.

M. le rapporteur me paraît avoir avancé cette suggestion avec précaution.

Je relève ainsi que, dans son rapport, il titre les développements consacrés au problème en posant la question : « Convenait-il d'autoriser la constitution de sociétés non immatriculées ? » M. le rapporteur y répond, à la page 11 du rapport écrit, en déclarant penser que « cette expérience pourrait être tentée ».

Par les termes mêmes qui sont ainsi employés, il me semble que M. le rapporteur éprouve lui-même quelques doutes et désire faire un essai sur lequel le législateur pourrait éventuellement revenir si l'essai n'était pas concluant.

J'avoue, pour ma part, souhaiter vivement que cette expérience dont l'issue est incertaine ne soit pas tentée. Elle me paraît, en effet, remettre en cause une idée-force de la conception juridique française concernant la personnalité morale. Elle me semble, ensuite, porter un coup sérieux au projet qui vous est soumis. Elle me paraît, enfin, présenter des risques graves, tant sur le plan des principes que sur le plan pratique, et cela sans que des raisons impérieuses justifient cette tentative.

Dans la conception juridique française, un groupement est doté de la personnalité morale lorsqu'il possède un patrimoine. Les deux notions de personnalité et de patrimoine sont étroitement liées. La jurisprudence n'a jamais douté que les sociétés commerciales aient la personnalité morale et elle a accordé celle-ci très tôt, dès 1891, aux sociétés civiles.

Dans ces conditions, la solution proposée par la commission apparaît comme un retour en arrière par rapport à la conception traditionnelle.

Telle est ma première objection.

Deuxième objection : comme je l'ai indiqué, cette solution porterait un coup sérieux à la réforme.

En effet, le texte gouvernemental ne remet en aucun cas en cause le fait que les sociétés civiles ont la personnalité morale, mais il attache l'acquisition de cette personnalité à la formalité obligatoire de l'immatriculation, qui permettra de mieux connaître la nature de ces sociétés. Ce principe fondamental avait été pleinement accepté en première lecture par l'Assemblée et par le Sénat, sur les rapports de M. Le Douarec et de M. Dailly.

La constitution de sociétés civiles non immatriculées présenterait, sur le plan des principes, l'inconvénient de créer un nouveau groupement que l'on saurait mal distinguer de l'indivision et de la société civile en participation.

Mais — troisième objection — c'est surtout sur le plan pratique que la solution proposée aurait les conséquences les plus graves.

Elle risque, en effet, de multiplier, dans tous les domaines du droit civil, des structures qui vivraient dans la clandestinité tout en bénéficiant, en fait, de tous les avantages reconnus aux sociétés.

Comme l'écrivait M. le doyen Ripert, l'esprit est tellement habitué à lier les idées de société et de personnalité que, malgré le vœu formulé par la commission des lois, la jurisprudence ne reconnaîtra plus aussi facilement la personnalité des groupements, et qu'en dépit du texte même de votre proposition, il sera reconnu en fait à ces sociétés une sorte de personnalité morale plus ou moins complète.

On peut penser que les fondateurs de ces sociétés voudront faire l'économie de la formalité, à nos yeux essentielle, de l'immatriculation. Il en résulterait, dans une large mesure, l'échec de la réforme proposée à laquelle j'avais l'impression que nous attachions tous un très grand prix pour assurer une meilleure protection des associés, des tiers et du personnel de ces sociétés.

Une proposition dont les conséquences me paraissent aussi dangereuses pourrait, à la rigueur, être retenue s'il y avait des raisons fondamentales de prendre ce risque. Or je dois dire que je n'aperçois pas ces raisons.

Il y a, bien entendu, le problème des sociétés civiles établies pour la gestion de certains biens familiaux mais, comme vous l'avez fait remarquer, monsieur le rapporteur, c'est justement en tenant compte de leurs problèmes — notamment celui, je le répète, de la gestion de certains biens familiaux — qu'a été

élaboré, et que vient d'être adopté il y a quelques jours en première lecture par votre Assemblée, le texte sur l'indivision conventionnelle.

Pour les autres sociétés, je dois dire que je n'aperçois pas celles qui pourraient justifier une dispense d'immatriculation. Les fondateurs d'une société utilisent cette structure parce qu'elle présente des avantages. Il est normal en contrepartie, qu'ils soient soumis à quelques contraintes justifiées par la prise en considération d'autres intérêts, surtout lorsque ces contraintes — comme c'est le cas — sont peu nombreuses. La publicité qui sera imposée aux sociétés civiles sera, en effet, très allégée par rapport à celle sur les sociétés commerciales et, par ailleurs, les régimes particuliers ont et pourront encore avoir des solutions dérogatoires auxquelles il n'est pas question de toucher.

Vous comprendrez dans ces conditions que, pour toutes ces raisons, je vous demande le moment venu d'écarter l'article 1845-2 qui vous est proposé et je souhaite que les arguments que je viens de présenter à M. le président de la commission des lois l'amènent à rejoindre le Gouvernement sur ce point.

En ce qui concerne les autres dispositions réglementant les sociétés civiles, je puis me déclarer très largement d'accord avec les modifications qui vous sont soumises ; elles améliorent indiscutablement le texte du projet et justifient cette longue maturation à laquelle M. le président de la commission des lois faisait à bon droit allusion au début de son exposé.

Je ferai simplement, à l'occasion de la discussion des articles, quelques remarques de détail ; elles seront d'ailleurs très brèves et peu nombreuses, car je ne veux pas non plus allonger ce débat. J'ai été à ce qui me paraissait être l'essentiel des questions qui vont être débattues et c'est avec la plus grande confiance que j'aborde avec l'Assemblée nationale la discussion d'un projet attendu depuis longtemps et qui me semble maintenant en état d'être définitivement adopté. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du titre neuvième du livre troisième du code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « TITRE NEUVIEME

#### « DU CONTRAT DE SOCIETE »

#### « CHAPITRE PREMIER »

#### « Dispositions générales »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° I libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre neuvième :

« Titre neuvième : De la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de mise en forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° I.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa modifié par l'amendement n° 1.

*(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)*

#### ARTICLE 1832 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1832 du code civil :

« Art. 1832. — Le contrat de société est celui par lequel plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie dans un but lucratif ou à des fins patrimoniales, en partageant les bénéfices et en contribuant aux pertes. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2, libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1832 du code civil :

« Art. 1832. — La société est un contrat pour lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie, dans la vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

« Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, rapporteur.** C'est l'un des amendements importants proposés par la commission des lois. Il donne la définition de la société, définition sur laquelle je m'étais expliqué tout à l'heure très brièvement et que M. le garde des sceaux vient de commenter longuement.

La question est de savoir si nous allons maintenir la définition étroite de la société telle qu'elle avait été interprétée notamment par l'arrêt des chambres réunies de 1914 dans l'affaire de la caisse rurale de Manigot, ou si, au contraire, nous allons lui donner une extension plus large.

Les termes du problème sont les suivants : d'après la jurisprudence ancienne un groupement n'a le caractère de société que dans la mesure où il a pour but de réaliser et de partager des bénéfices, la notion de bénéfices étant entendue dans le sens extrêmement étroit d'un avantage pécuniaire qui ajoute quelque chose à la fortune des associés. Un groupement constitué en vue de réduire des dépenses ou de faire réaliser des économies aux associés ne constitue donc pas, selon cette interprétation, une société.

Telle était la doctrine traditionnelle. M. le garde des sceaux a rappelé tout à l'heure que la jurisprudence elle-même avait beaucoup évolué et que l'on reconnaissait aujourd'hui le caractère de société à des groupements qui ont tout simplement pour objet de faire réaliser des économies à leurs membres. C'est vrai, de toute évidence, pour une catégorie de groupements qui ont toujours été appelés « sociétés » et non pas associations : je veux parler des coopératives.

C'est vrai également pour des groupements qui sont aujourd'hui visés par la loi, tels que les sociétés de moyens constituées entre membres de professions libérales pour exploiter en commun certains équipements : appareils de radiographie pour des médecins, photocopieurs pour des membres d'autres professions libérales.

La définition que vous propose la commission des lois, qui est en substance celle que le Sénat avait adoptée, seule la rédaction ayant été modifiée, tend à mettre le texte en harmonie avec ce qui est aujourd'hui la solution retenue à la fois par la jurisprudence et par la pratique.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez déclaré tout à l'heure que vous vous en remettiez sur ce point à la sagesse de l'Assemblée. Je pense donc que vous pourriez renoncer à cette vieille définition du code civil qui constituerait un retour en arrière et accepter l'interprétation plus moderne proposée par la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement persiste à penser, et il demande à M. le rapporteur de l'en excuser, que la solution retenue dans le projet gouvernemental qui définit la société par la recherche et le partage des bénéfices et qui avait été adoptée par votre Assemblée en première lecture, est la meilleure et la plus simple.

La proposition de la commission des lois me paraît présenter cet inconvénient de faire automatiquement considérer comme des sociétés des groupes valablement constitués pour l'instant sous forme de groupements d'intérêts économiques ou d'associations.

Vous avez déclaré, monsieur le président de la commission des lois, que le texte présenté par le Gouvernement et approuvé en première lecture par l'Assemblée nationale constituait un retour en arrière : je crains que vous ne fassiez, vous, un trop grand pas en avant. Je prends rendez-vous avec l'Assemblée, car il faudra très probablement que le législateur se penche plus tard sur la définition de l'association et même du groupement d'intérêts économiques pour sortir de la confusion des critères qu'introduirait cette modification de l'article 1832.

L'ennui, c'est que l'on n'entrevoit pas actuellement à partir de quelles bases s'opérera cette révision.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée nationale revienne au texte adopté en première lecture. Si mon sentiment n'est pas partagé, je serai bien entendu conduit à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Je précise d'ailleurs qu'à tout prendre, je préfère le texte de l'amendement de la commission à celui qu'a adopté le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, rapporteur.** Je n'ai jamais contesté — je l'ai même écrit à la page 5 de mon rapport — que l'adoption de l'amendement n° 2 entraînerait la révision d'autres textes aux fins d'harmonisation.

Pour les raisons que j'ai développées tout à l'heure, je crois qu'il vaut mieux élaborer un texte moderne qui coïncide avec les dispositions d'une multitude de lois spéciales et avec la jurisprudence que de revenir à la jurisprudence de 1914 unanimement critiquée actuellement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1832 du code civil.

#### ARTICLE 1834 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1834 du code civil :

« Art. 1834. — Les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les sociétés, sauf dans la mesure où ces dispositions sont contraires au statut légal particulier auxquelles certaines d'entre elles sont assujetties en raison de leur forme ou de leur objet. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1834 du code civil :

« Toute société a un siège social. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, rapporteur.** L'amendement n° 3 est un amendement de forme et de mise en ordre.

La commission vous propose de modifier la place de certaines dispositions du texte du Sénat. Tel est l'objet des amendements n° 3, 4 et 7.

L'amendement n° 3 concerne le problème du siège social. Le projet du Gouvernement dans sa lettre primitive avait repris purement et simplement une formule qui figure dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, en disposant que les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française et que les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, celui-ci ne leur étant pas opposable par la société si son siège social est situé en un autre lieu.

Il est apparu à la commission que ces dispositions mêlaient deux sortes de problèmes, dont les uns relèvent du droit interne et les autres du droit international privé. Que les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, il convenait, en effet, de le dire, non seulement lorsque la question est celle de la loi applicable, mais aussi dans l'hypothèse où aucune espèce de conflit de lois ne se pose. De même convenait-il de permettre aux tiers de contester le siège statutaire s'ils établissent que le siège réel de la société est ailleurs.

Nous avons donc proposé un remembrement des dispositions en question en posant d'abord la règle que toute société a un siège social, puis, à l'article 1835 — et c'est l'objet de l'amendement n° 4 — que le siège social est déterminé par les statuts, enfin, à l'article 1836 — que les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire mais que celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège social est situé en un autre lieu, ce qui est l'objet de l'amendement n° 7. Les dispositions de droit international privé sont renvoyés plus loin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord sur ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1834 du code civil.

#### ARTICLE 1835 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Le Sénat a adopté, pour cet article, le texte proposé par l'Assemblée en première délibération. J'en rappelle les termes :

« Art. 1835. — Les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française.

« Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est situé en un autre lieu. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1835 du code civil :

« Art. 1835. — Les statuts déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, la dénomination, le siège social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. »

Puisqu'il s'agit d'un amendement de coordination, je suppose que l'avis du Gouvernement est favorable ?

**M. le garde des sceaux.** C'est cela même.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1835 du code civil.

#### AVANT L'ARTICLE 1836 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture des intitulés du chapitre II et de la section première :

#### « CHAPITRE II

#### « Constitution de la société.

#### « SECTION PREMIÈRE

#### « Conditions de fond et de forme. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, ainsi rédigé :

« I. Avant le texte proposé pour l'article 1836 du code civil, supprimer les intitulés :

#### « CHAPITRE II

#### « Constitution de la société.

#### « SECTION PREMIÈRE

#### « Conditions de fond et de forme. »

« II. En conséquence, avant le texte proposé pour l'article 1843 du code civil, supprimer l'intitulé :

#### « SECTION DEUXIÈME

#### « Personnalité morale de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, rapporteur.** C'est un amendement de mise en forme.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 1836 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1836 du code civil :

« Art. 1836. — Le contrat de société doit être établi par écrit ; les statuts y sont inclus. Ils peuvent être modifiés dans les conditions qu'ils prévoient ou, à défaut, à l'unanimité des associés. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1836 du code civil :

« Art. 1836. — Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par l'accord unanime des associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, rapporteur.** C'est une reprise partielle de l'article 1835 que le Sénat a adopté sans modification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1836 du code civil.

## ARTICLE 1837 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1837 du code civil :

« Art. 1837. — Les statuts déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, la durée, le siège social de la société et les modalités de son fonctionnement. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 7 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1837 du code civil :

« Art. 1837. — Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Foyer, rapporteur.** J'ai déjà défendu cet amendement que le Gouvernement a accepté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1837 du code civil.

## ARTICLE 1839 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1839 de code civil :

« Art. 1839. — Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements pris pour son application ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habile à agir aux mêmes fins.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables en cas de modification des statuts.

« L'action prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 8 ainsi conçu :

« Au début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1839 du code civil, substituer aux mots : « la loi et les règlements pris pour son application », les mots : « la législation ». »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Foyer, rapporteur.** Il s'agit, de même que pour les amendements n° 9 et 10, d'un amendement de rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte ces trois amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 9 rédigé en ces termes :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1839 du code civil, substituer aux mots : « Les dispositions de l'alinéa qui précède » les mots : « Les mêmes règles ». »

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1839 du code civil : « L'action aux fins de régularisation se prescrit... » (Le reste sans changement.) Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1839 du code civil, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

## ARTICLE 1840 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1840 du code civil :

« Art. 1840. — Les fondateurs de la société ainsi que les premiers gérants sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société par la loi et les règlements pris pour son application.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification des statuts aux gérants en fonction lors de ladite modification.

« L'action se prescrit par dix ans, à compter de l'accomplissement de l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'alinéa 3 de l'article 1839. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 11 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1840 du code civil :

« Art. 1840. — Les fondateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, de direction ou d'administration sont solidairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société.

« En cas de modification des statuts, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux membres des organes de gestion, de direction ou d'administration alors en fonctions.

« L'action se prescrira par dix ans, à compter du jour où l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'alinéa 3 de l'article 1839 aura été accomplie. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Foyer, rapporteur.** Il s'agit encore d'un amendement de rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cette rédaction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1840 du code civil.

## ARTICLE 1841 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1841 du code civil :

« Art. 1841. — Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

« Au cas où deux époux participent ensemble à la constitution d'une société dans les termes du présent article, les apports, droits et obligations ne peuvent être regardés comme donation déguisée, même s'ils comportent une libéralité, lorsque les conditions en ont été réglées par acte authentique.

« Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société dont les parts représentatives du capital ne peuvent être cédées que dans les formes prévues à l'article 1860, les cessions faites par l'un d'eux doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1841 du code civil :

« Les avantages et libéralités résultant d'un contrat de société entre époux ne peuvent être annulés en tant qu'ils constitueraient des donations déguisées, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jean Foyer, rapporteur.** Cet amendement est la reprise d'une disposition de l'ordonnance de 1958, modifiée en 1966, sur les sociétés entre époux. Il introduit une dérogation à l'article 1099 du code civil qui, dans son alinéa 2, dispose que toute donation déguisée entre époux sera nulle, en précisant que les avantages résultant d'un contrat de société entre époux ne pourront être annulés pour ce motif lorsque les conditions de la société auront été réglées par un acte authentique.

Je vous proposerai d'ailleurs un sous-amendement verbal, car il serait plus élégant d'écrire que les avantages et libéralités résultant d'un contrat de société entre époux ne peuvent être annulés « parce qu'ils constitueraient des donations déguisées », plutôt que « en tant qu'ils constitueraient des donations déguisées », qui me paraît plus lourd.

D'autre part, je précise, puisque la question a été posée, que le fait que les libéralités qui résulteraient d'une société entre époux ne tombent pas, lorsqu'elles sont réglées par un acte authentique, sous la prohibition des donations déguisées n'empêche pas que ces libéralités ne pourront s'exécuter que

dans les limites des quotités disponibles entre époux et que si elles excédaient le disponible, elles seraient naturellement exposées à la réduction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** J'accepte la nouvelle rédaction proposée par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, c'est-à-dire en remplaçant les mots : « en tant » par le mot : « parce ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1841 du code civil, modifié par l'amendement adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 1842 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Le Sénat a adopté, pour cet article, le texte proposé par l'Assemblée en première délibération.

J'en rappelle les termes :

« Art. 1842. — Le capital social est divisé en parts égales.

« Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts, mais ne concourent pas à la formation du capital social.

« Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 13 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1842 du code civil :

« Art. 1842. — Peuvent seules faire publiquement appel à l'épargne les sociétés que la loi y autorise.

« Les contrats conclus par des sociétés non autorisées sont nuls. »

Il s'agit sans doute d'un amendement de coordination, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean Foyer, rapporteur.** Non, monsieur le président. L'amendement n° 13 est important. C'est lui que j'avais tout à l'heure qualifié d'amendement de « bouclage ». Il a pour objet de prévenir le renouvellement d'agissements qui n'ont fait que trop de bruit, et du plus mauvais, et dont certains à l'heure actuelle donnent lieu à des débats devant les tribunaux correctionnels, dont la presse nous fournit le compte rendu tous les jours. Certaines sociétés civiles, en effet, avaient fait appel à l'épargne dans les conditions que l'on sait.

**M. Louis Odru.** Des noms !

**M. Jean Foyer, rapporteur.** Ils sont dans toutes les mémoires, monsieur Odru.

En ce qui concerne les sociétés civiles, la fuite, si je puis dire, est en quelque sorte colmatée par la loi du 31 décembre 1970 sur les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne. Mais comme on aurait pu penser, par exemple, que la société en commandite simple permettrait de procéder à nouveau à ces opérations dont nous voulions éviter le renouvellement, je crois qu'il est préférable de poser une règle d'interdiction, sauf exception.

Or, dans l'état actuel du droit, deux types de sociétés sont autorisées à faire publiquement appel à l'épargne : les sociétés par actions, puisque les textes qui les régissent prévoient leur constitution par appel public à l'épargne et les autorise à émettre des obligations, et les sociétés civiles soumises à un régime spécial par la loi du 31 décembre 1970.

Si l'Assemblée accepte notre amendement il n'y en aura pas d'autres, et la sanction sera sévère pour les contrevenants, puisque les contrats qui auront été conclus par des sociétés non autorisées seront nuls.

**M. le président.** Permettez-moi, monsieur le rapporteur, de vous faire observer que si, tout à l'heure, j'ai cru qu'il s'agissait d'un simple amendement de coordination, c'est parce que, le Sénat ayant adopté conforme l'article en discussion, l'amendement n'aurait pas pu, en vertu de l'article 108, alinéa 4, du règlement, être mis en discussion.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement de fond est effectivement très important.

J'ai indiqué dans mon exposé introductif combien il importait que puissent seules faire publiquement appel à l'épargne les sociétés auxquelles la loi le permet et que les contrats conclus par des sociétés non autorisées soient nuls.

Le Gouvernement souhaite donc que l'amendement n° 13 soit adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1842 du code civil.

#### ARTICLE 1843 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1843 du code civil :

« Art. 1843. — Les sociétés jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Substituer au texte proposé pour l'article 1843 du code civil les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 1843. — Les sociétés jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

« Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

« Art. 1843-1. — Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec ou sans solidarité selon que la société est commerciale ou civile. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

« Art. 1843-2. — L'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié dès avant l'immatriculation et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagissent à la date de son accomplissement.

« Art. 1843-3. — Les apports en nature, soit qu'ils portent sur la propriété ou sur la jouissance, sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise en possession réelle.

« Art. 1843-4. — L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 54 est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1843-1 du code civil :

« Art. 1843-1. — Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci. »

Le sous-amendement n° 48 est ainsi libellé :

« A la fin du texte de l'article 1843-3 proposé par l'amendement n° 14, substituer aux mots : « en possession réelle » les mots : « à la disposition effective des biens ». »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. Jean Foyer, rapporteur.** L'article 1843, dans son premier alinéa, consacre la règle qui constitue l'une des grandes innovations du projet de loi. Il s'agit de la transposition du principe qui a été posé pour les sociétés commerciales : les sociétés ne jouissent de la personnalité morale qu'à compter de leur immatriculation.

Les articles suivants tendent à régler les problèmes qui peuvent se poser pendant la période antérieure à l'immatriculation, c'est-à-dire entre le moment où le contrat des sociétés est devenu parfait et celui de l'immatriculation, qui fait acquérir la personnalité morale à la société.

Ces problèmes sont de trois sortes et, pour les régler, la commission propose diverses dispositions.

Les premières concernent les engagements des associés entre eux, qui sont régis par le contrat de société.

Les deuxièmes sont relatives au sort des actes accomplis durant cette période pour le compte de la société en formation. Nous vous proposons, sur ce point, de généraliser les règles qui sont déjà en vigueur pour les sociétés commerciales, à savoir que ces actes n'engagent que les personnes et les associés qui les font, à moins qu'après sa constitution définitive la société ne les ait repris à son compte.

Les troisièmes règlent le sort de la publicité des apports faits à la société en permettant d'accomplir les publicités légales avant l'immatriculation. La publication sera faite à titre conditionnel, la condition étant celle de l'immatriculation de la société. La condition accomplie fera rétroagir les effets de la publicité au jour de l'accomplissement de celle-ci.

Enfin, le texte règle la matière des apports en nature et en espèces qui sont faits à une société.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir les sous-amendements n° 54 et 48 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14.

**M. le garde des sceaux.** Le sous-amendement n° 54 part du principe qu'il faut distinguer les sociétés qui ne sont ni civiles ni commerciales.

La commission des lois propose de généraliser les solutions qui figurent à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966 concernant le sort des actes faits pour le compte de la société en formation, et cette partie de son amendement mérite d'être approuvée.

Il en est de même de la distinction faite entre personnes ayant agi avant l'immatriculation, qui sont tenues solidairement dans les sociétés commerciales et sans solidarité dans les sociétés civiles.

Mais, et c'est l'objet du sous-amendement n° 54, il convient de tenir compte du fait que les dispositions générales du chapitre II paraissent devoir être appliquées à l'ensemble des sociétés, dont certaines sont déclarées expressément par le législateur ni civiles ni commerciales, et j'ai rappelé tout à l'heure que c'était notamment le cas des sociétés coopératives agricoles.

Il paraît souhaitable, en conséquence, de supprimer la référence aux seules sociétés civiles.

J'en viens maintenant au sous-amendement n° 48.

Je ne cacherai pas que j'éprouve quelques doutes sur la portée de l'expression « mise en possession réelle », qui est employée dans le texte de la commission. Elle me semble même de nature à créer quelques difficultés. Dans le langage notarial, elle est en effet employée lorsqu'il s'agit de l'entrée en jouissance d'un local libre de toute occupation, par opposition au local objet d'une location dont l'entrée en jouissance s'opère par la perception des loyers. Transposée au domaine des sociétés, on pourrait soutenir qu'il résulte de l'expression utilisée que l'apport ne peut jamais porter sur des biens objet d'une location, ce qui n'est certainement pas le but recherché.

Il paraît souhaitable, dans ces conditions, de revenir à la formule qui avait été consacrée en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat, qui vise la mise à la disposition effective des biens et ne prête pas à discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, rapporteur.** Monsieur le président, je me contenterai d'accepter purement et simplement les deux sous-amendements du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 54. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 48. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par les sous-amendements n° 54 et 48.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1843 du code civil.

#### ARTICLE 1844 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1844 du code civil :

« Art. 1844. — La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire.

« Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

« Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

« Ces opérations peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

« Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

« Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 15 rédigé comme suit :

« Substituer au texte proposé pour l'article 1844 du code civil les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 1844. — La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire.

« Art. 1844-1. — Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

« Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

« Art. 1844-2. — Ces opérations peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

« Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

« Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

« Art. 1844-3. — Toute stipulation qui donne à l'un des associés la totalité des bénéfices ou qui l'exclut totalement du profit procuré par la société est réputée non écrite.

« Art. 1844-4. — Il ne peut être constitué hypothèque sur les biens de la société qu'en vertu des pouvoirs résultant, soit des statuts, soit de délibérations prises ou d'autorisations délivrées dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis par acte sous seings privés.

« Art. 1844-5. — La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

« Art. 1844-6. — Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

« A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

« Art. 1844-7. — La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

« La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci qui sera soumise à publication.

« Art. 1844-8. — Toute société dont le siège social est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française.

« Art. 1844-9. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés, en tant qu'il n'y est point dérogé par la loi en raison de la forme ou l'objet de la société. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 49, présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte de l'article 1844-3 proposé par l'amendement n° 15 :

« Art. 1844-3. — Toute stipulation qui donne à l'un des associés la totalité des bénéfices et des pertes ou qui l'exclut totalement du profit procuré ou de toute contribution aux pertes est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Jean Foyer, rapporteur.** Ce long amendement tend à changer de place, dans le cadre de la redistribution d'ensemble que j'ai évoquée tout à l'heure, ou à introduire, en leur donnant une portée générale et applicable à toutes les sociétés, un certain nombre de dispositions.

Nous disposons d'abord que la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. C'est là une règle qui a un intérêt au regard de la fiscalité.

Les articles 1844-1 et 1844-2 édictent certains principes relatifs à la fusion et à l'absorption des sociétés.

L'article 1844-3 interdit la clause dite « léonine » par allusion à une fable de Phèdre.

L'article 1844-4 prévoit que la constitution d'hypothèque conventionnelle peut être consentie par un dirigeant social sans qu'il soit besoin qu'il ait été habilité par un acte authentique.

L'article 1844-5 traite des conséquences d'une réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

A l'article 1844-7, on trouve des dispositions concernant la dissolution de la société et le maintien de sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation.

Dans l'article 1844-8 figure la règle de conflit de loi selon laquelle toute société dont le siège social est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française. J'observe au passage qu'il s'agit là d'une règle de conflit unilatérale qui existe déjà dans la loi de 1966, et qui constitue un précédent au texte de la loi sur le divorce sur lequel s'est fait l'accord touchant et unanime des deux assemblées. (Sourires.)

Enfin, l'article 1844-9 stipule que toutes les dispositions du chapitre premier sont applicables à toutes les sociétés à moins qu'il n'y soit dérogé par la loi en raison de la forme ou de l'objet de la société.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir le sous-amendement n° 49 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte toutes les dispositions proposées par l'amendement de la commission.

Le sous-amendement n° 49 tend simplement à modifier, en le précisant, l'article 1844-3. En effet, la commission des lois a prévu que toute stipulation qui donne à l'un des associés la totalité des bénéfices et des pertes ou qui l'exclut totalement du profit procuré par la société est réputée non écrite. Bien entendu, je suis tout à fait d'accord avec le principe ainsi établi et avec la sanction qui y est opportunément attachée.

Cependant, je pense que la règle doit être complétée pour prévoir un cas particulièrement condamnable, celui qui exclut un associé de toute contribution aux pertes.

Je vous propose donc de modifier l'article 1844-3 en le précisant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, rapporteur.** Le Gouvernement vient d'apporter la preuve que le législateur le plus attentif peut commettre certains oublis.

En conséquence, la commission se rallie au sous-amendement n° 49 qui comble une lacune.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 49. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement n° 49. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1844 du code civil.

#### AVANT L'ARTICLE 1845 DU CODE CIVIL

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 16, libellé en ces termes :

« I. — Avant le texte proposé pour l'article 1845 du code civil, insérer les nouveaux intitulés suivants :

#### « CHAPITRE II

#### « De la société civile.

#### « SECTION PREMIÈRE :

#### « Dispositions générales.

« II. — En conséquence :

« 1<sup>er</sup> Avant le texte proposé pour l'article 1846 du code civil, substituer aux intitulés :

#### « CHAPITRE III

#### « Fonctionnement de la société.

#### « SECTION PREMIÈRE :

#### « Gérance.

l'intitulé :

#### « SECTION DEUXIÈME :

#### « Gérance. »

« 2<sup>e</sup> Avant le texte proposé pour l'article 1852 du code civil, substituer à l'intitulé :

#### « SECTION DEUXIÈME :

#### « Décisions collectives ».

l'intitulé :

#### « SECTION TROISIÈME :

#### « Décisions collectives ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de mise en forme.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE 1845 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1845 du code civil :

« Art. 1845. — Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après

avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 17, ainsi conçu :

« Substituer au texte proposé pour l'article 1845 du code civil les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 1845. — Le caractère civil d'une société est déterminé par son objet, à moins que les associés n'aient fait choix d'une forme de société à laquelle la loi confère par nature le caractère commercial.

« Art. 1845-1. — Le capital social est divisé en parts égales.

« Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts, mais ne concourent pas à la formation du capital social.

« Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables.

« Art. 1845-2. — Si les associés conviennent que leur société ne sera point immatriculée, celle-ci ne pourra jouir de la personnalité morale.

« Les biens faisant l'objet des apports des associés et ceux qui seront acquis dans le cours de la vie sociale seront indivis entre les associés. Ils seront gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et à celles des statuts ; à défaut, les règles de l'indivision conventionnelle seront applicables à cette gestion.

« Cependant, les créanciers envers qui le gérant sera engagé en cette qualité, soit par contrat, soit par délit, seront préférés sur les biens sociaux aux créanciers personnels des associés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, rapporteur.** Nous voici parvenus au point où la bataille — si j'ose ainsi m'exprimer — va se livrer entre le Gouvernement et la commission.

L'amendement n° 17 tend à substituer de nouvelles dispositions à l'article 1845 du code civil mais, en réalité, seule celle qui figure dans l'article 1845-2 que nous proposons est importante. M. le garde des sceaux s'en est d'ailleurs longuement expliqué tout à l'heure.

Convient-il ou non d'admettre qu'il existe en droit français des sociétés civiles qui ne jouiraient pas de la personnalité morale sous prétexte que les associés n'auraient pas voulu l'immatriculer ?

Je ferai d'abord observer — cet argument, monsieur le garde des sceaux, devrait vous émouvoir et emporter votre adhésion — que l'amendement que je présente est très européen. En effet, l'étude du droit comparé dans les pays de la Communauté économique européenne fait apparaître que le droit français est le seul à reconnaître systématiquement la personnalité morale aux sociétés de personnes.

Le droit allemand ne confère la personnalité morale qu'aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée. Il en est de même du droit italien qui, sur ce point, a changé de doctrine : après avoir admis les solutions du droit français, il s'est rallié, en 1942, au modèle allemand.

La situation est identique pour la jurisprudence belge et le droit néerlandais. Le droit anglais considère également que seules les sociétés par actions — *companies* — ont la personnalité morale et que, par conséquent, les sociétés de personnes — *partnerships* — ne l'ont pas.

Prévoir qu'une société pourrait exister sans avoir la personnalité morale n'est pas, dans le contexte européen, une idée étonnante. Une telle disposition nous permettrait, au contraire, de rejoindre la plupart des pays voisins.

Mais ce n'est pas la raison décisive qui a conduit la commission à vous proposer cette nouvelle catégorie de sociétés. Elle l'a fait parce que des demandes ont été exprimées, notamment dans des revues et des publications professionnelles agricoles. Ces demandes ont constitué le point de départ de notre démarche qui a abouti au dépôt de l'amendement n° 17.

Il faut bien reconnaître que, quoi qu'on fasse, il y aura toujours des sociétés créées de fait. Nous avons jugé préférable de les soumettre à certaines des règles qui régissent les sociétés, par exemple, pour faciliter leur liquidation, plutôt que de se voiler la face et de les ignorer. Les sociétés créées de fait peuvent être constituées par des personnes qui désirent exercer des activités économiques. Mais il en existe aussi dans bien d'autres cas pour lesquelles la jurisprudence, dans le passé, appliquait la notion de société créée de fait. Je songe notamment aux personnes ayant vécu maritalement pendant plus ou moins longtemps et dont il est quelquefois très difficile de liquider les biens tant leurs intérêts sont étroitement imbriqués et la provenance de tel ou tel élément patrimonial impossible à déterminer.

Il serait évidemment plus commode, en la circonstance, de considérer qu'il y a entre les intéressés un contrat de société et de le liquider sur cette base.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, vous craignez que ces dispositions ne soient dangereuses par l'abus qui pourrait en être fait.

Je ne le pense pas et peut-être vais-je avoir le bonheur de vous convaincre.

En effet, la catégorie de société civile pour laquelle nous légiférons en ce moment ne présente qu'un intérêt tout à fait réduit. Je dirai qu'il s'agit presque d'une catégorie résiduelle.

Sans doute existe-t-il aujourd'hui beaucoup de sociétés civiles qui peuvent être classées en trois catégories et qui sont régies par des règles spéciales. Les unes, en matière de construction, par exemple, sont désormais réglementées par des dispositions très nombreuses et même trop diffuses.

D'autres ont un objet agricole, qu'il s'agisse des groupements fonciers agricoles ou des groupements agricoles d'exploitation en commun.

D'autres, enfin, ont été constituées pour l'exercice de professions libérales réglementées, comme les sociétés civiles professionnelles et les sociétés de moyens créées en application de la loi du 29 novembre 1966.

En fait, je serais tenté, à l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa de l'article 1845-2, de substituer aux mots « à défaut », le mot « subsidiairement » et la phrase se lirait ainsi : « ... et à celles des statuts ; subsidiairement ; les règles de l'indivision conventionnelle seront applicables à cette gestion ».

La disposition que je propose conserve son intérêt, malgré les améliorations incontestables que nous avons apportés récemment à l'indivision en réglementant la convention d'indivision et l'indivision conventionnelle et nous pourrions tenter l'expérience sans grand danger.

Il faut, en effet, être conscient de ce qu'une société dépourvue de la personnalité morale sera d'une forme en pratique moins commode, dans les relations avec les tiers, qu'une société personnalisée.

Une telle société, d'ailleurs, ne sera pas constituée pour briser des affaires considérables. Elle pourra intéresser, par exemple, deux personnes qui, pour une activité déterminée, souhaiteront mettre un bien en commun, soit un troupeau, soit certains matériels agricoles et qui ainsi n'auraient pas à faire les frais d'un acte notarié et de diverses formalités d'immatriculation pour un objet aussi limité.

Tel est l'esprit de la disposition que la commission propose.

**M. le président.** Je dois vous rappeler, monsieur le garde des sceaux, monsieur le président de la commission, que, comme chaque mardi, la conférence des présidents se réunit à dix-neuf heures. Il serait regrettable, étant donné l'importance du rôle de la commission des lois, que son président n'y participe pas.

Comme la discussion de l'amendement n° 17 risque de se prolonger, ne vous semble-t-il pas préférable d'en renvoyer la suite au début de la séance de ce soir ?

**M. Jean Foyer, rapporteur.** Mieux vaut en finir avec la discussion de l'amendement.

**M. le garde des sceaux.** J'en suis d'accord.

**M. le président.** Bien !

Voulez-vous, monsieur le garde des sceaux, faire connaître votre avis sur l'amendement n° 17 ?

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je vais m'efforcer d'être bref, d'autant que j'ai déjà abondamment combattu cet amendement.

M. Foyer propose la création de sociétés civiles sans personnalité morale...

**M. Jean Foyer, rapporteur.** Ce n'est pas moi seul, monsieur le garde des sceaux !

**M. le garde des sceaux.** Certes ! C'est la commission au nom de laquelle vous parlez, mais avec une telle autorité que, la personnalisant quelque peu, je vous ai attribué la paternité de cette idée !

**M. Jean Foyer, rapporteur.** Elle n'est même pas de moi !

**M. le garde des sceaux.** J'arriverai alors peut-être plus aisément à vous convaincre d'y renoncer ! (Sourires.)

Vous souhaitez que l'expérience de sociétés civiles sans personnalité morale soit tentée et vous estimez qu'elles seront peu nombreuses. C'est là une prophétie que nul ne peut garantir ! Telle est ma première observation.

De plus, si cette forme de société n'intéressait que les honnêtes gens, peut-être serait-il possible de l'envisager. Mais je crains qu'elle soit surtout utilisée par les fraudeurs et les gens sans scrupule.

Cela posé d'entrée de jeu — et ce point me paraît capital —, je rappelle très rapidement mes objections. D'une part, la solution proposée par la commission constitue un retour en arrière

par rapport à notre conception qui attache inséparablement à l'idée de société, celle de personnalité. D'autre part, cette proposition porterait un coup sérieux à la réforme d'ensemble présentée dans ce projet.

Le principe fondamental, essentiel, qui avait été accepté — je me suis référé aux débats de l'époque — en pleine connaissance de cause par votre assemblée, en première lecture, comme il l'a été par le Sénat, était que toutes les sociétés civiles devaient être immatriculées et dotées de la personnalité morale.

Or, l'amendement me paraît ouvrir une brèche très importante dans ce système qui a sa cohérence. En effet, il risque de se créer et de se développer en grand nombre, dans tous les domaines du droit civil, des structures qui vivront dans la clandestinité, tout en bénéficiant pratiquement, en fait, de tous les avantages reconnus aux sociétés et, en particulier, d'une personnalité morale plus ou moins complète. Les fondateurs seront alors conduits tout naturellement — et c'est là, je le répète, l'essentiel de mes craintes — à faire l'économie de la formalité de l'immatriculation qui constitue l'un des objectifs fondamentaux du projet.

Ainsi ce sera, dans une très large mesure, l'échec de la réforme à laquelle j'étais convaincu que nous attachions tous beaucoup de prix, pour que soit enfin assurée efficacement la protection des associés, des tiers et du personnel de ces sociétés.

J'avoue, après vous avoir à nouveau entendu, monsieur le président de la commission, que je vois mal ce qui peut justifier la création de telles sociétés non immatriculées et dépourvues de la personnalité morale.

Il y a, bien entendu, le problème des sociétés civiles établies pour la gestion de certains biens familiaux. Mais, comme vous l'avez fait vous-même remarquer, comme je l'ai souligné dans ma première intervention, c'est justement en tenant compte de ces problèmes de gestion de certains biens familiaux qu'a été élaboré, et adopté en première lecture par votre assemblée, le texte sur l'indivision conventionnelle.

Alors, pourquoi imaginer encore un système différent pour les autres sociétés ? Je n'aperçois pas celles qui pourraient justifier une dispense d'immatriculation. Les fondateurs d'une société utilisent cette structure parce qu'elle présente des avantages. Il est donc juste qu'ils soient soumis, en contrepartie, à quelques contraintes qui sont justifiées par la prise en considération d'autres intérêts tout aussi dignes d'attention, d'autant plus que les contraintes imposées aux sociétés civiles sont peu nombreuses.

Je répète que la publicité qui leur sera imposée sera très allégée par rapport à celle sur les sociétés commerciales et, par ailleurs, les régimes particuliers ont et pourront avoir des solutions dérogatoires auxquelles il n'est pas question de toucher.

Enfin, en ce qui concerne le fonctionnement même de ces sociétés non immatriculées, tel qu'il résulte de la proposition de la commission, je vois mal comment se passeraient les choses en pratique. A la lecture de l'alinéa 2 de l'article 1845-2 du code civil, je ne sais pas parfaitement comment se combinent les règles du chapitre sur les sociétés civiles et celles sur l'indivision que l'Assemblée nationale, sur votre proposition, a récemment adoptées.

Plus généralement, j'aperçois mal la distinction qui existera entre ces sociétés civiles non immatriculées, d'une part, les sociétés civiles en participation et les indivisions, d'autre part.

Pour toutes ces raisons, cette expérience serait pleine de périls si elle était tentée, non par d'honnêtes gens, mais par certains qui ne le sont pas. Je vous demande donc, monsieur le président de la commission de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** N'appartenant plus depuis un certain temps à la commission des lois, je n'ai peut-être pas saisi entièrement la pensée de son président. Toujours est-il qu'après avoir écouté les deux argumentations, je penche vers la position du Gouvernement.

M. Foyer nous a dit que sa proposition n'intéresserait éventuellement qu'un très petit nombre de sociétés. Il a même parlé, je crois, de catégorie résiduelle. J'aimerais qu'il nous donne des précisions à leur sujet. Il a cité l'exemple de deux personnes qui voudraient mettre en commun un bien, par exemple, un tracteur. Je l'admets fort bien mais au regard, la complication introduite par l'article 1845-2, que M. Foyer a lui-même reconnue, est considérable, et notamment par l'application du dernier alinéa qui dispose : « Cependant, les créanciers envers qui le gérant sera engagé en cette qualité, soit par contrat, soit par délit, seront préférés sur les biens sociaux aux créanciers personnels des associés. »

En fait la non-immatriculation des sociétés risque de gêner les tiers. Dans l'hypothèse envisagée par l'amendement, où le gérant commettrait des faits délictueux, comment les tiers seraient-ils protégés et comment, la société n'étant pas imma-

triculée, auraient-ils la certitude absolue de la réalité des statuts ? Comment pourraient-ils se retourner contre telle ou telle personne ?

Le système proposé me paraît extrêmement complexe et la démonstration de M. le garde des sceaux m'a convaincu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, rapporteur.** J'ai reçu mandat de défendre cet amendement mais je n'y apporte aucun amour-propre d'auteur puisque, encore une fois, il ne propose pas un système qui me soit personnel.

Je répondrai rapidement à chacune des objections qui ont été présentées.

Vous nous dites, monsieur le garde des sceaux, que la notion de société est inséparable de celle de personnalité morale. Je crois avoir suffisamment démontré que la législation française était la seule en Europe à lier absolument ces deux notions. Il n'en a pas toujours été ainsi puisque, jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, on admettait que les sociétés civiles n'étaient pas personnalisées et que leurs biens étaient en indivision entre les associés. Aujourd'hui encore, la loi dispose expressément que la société en participation n'a pas la personnalité morale. Les deux notions ne sont donc pas nécessairement liées l'une à l'autre.

Vous avez ajouté, monsieur le garde des sceaux, que le système que nous proposons serait très dangereux. Mais enfin, il l'est beaucoup moins que le régime actuel puisque, depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la jurisprudence a admis que les sociétés civiles étaient dotées de la personnalité morale sans qu'elles fussent soumises à aucune forme de publicité. Nous n'allons pas aussi loin. En effet, ces sociétés ne pourront pas jouir de la personnalité morale si elles n'ont pas été immatriculées, ce qui n'est pas plus dangereux que la convention d'indivision dont nous avons jugé l'institution excellente il y a quelques semaines.

Enfin, vous suggérez de recourir plutôt à des conventions d'indivision. Mais une convention n'offre pas les mêmes possibilités qu'une société. Car on ne peut mettre en indivision que des biens, alors qu'une société permet l'apport de ce que, dans un vieux langage, on appelle son industrie, c'est-à-dire son activité, son travail, son crédit.

Tout un domaine n'est donc pas couvert par la convention d'indivision et c'est ce qui nous a conduit à proposer cette formule que vous qualifiez peut-être de baroque.

M. Bernard Marie m'a demandé dans quel cas une société non immatriculée pourrait être constituée. Evidemment, ce ne pourrait être qu'en matière civile, en aucune façon cette forme de société ne peut avoir d'objet commercial.

Mais dans deux domaines, elle serait utile : tout d'abord, dans le domaine traditionnel des sociétés d'indivision entre des héritiers qui ont trouvé un bien dans l'actif d'une succession et pour lesquels, à cause de l'apport en industrie auquel je faisais allusion, la convention d'indivision, telle que nous l'avons récemment aménagée, n'offre pas un cadre tout à fait satisfaisant ; ensuite, dans le secteur agricole, lorsque des exploitants mettent des apports en commun ou s'associent selon certaines formes de sociétés dont l'objet est, par exemple, l'élevage des moutons : la brebis est apportée par l'un d'eux, le croit est partagé entre certaines personnes selon des modalités qui ne sont pas toujours conformes à l'ancien contrat de bail à cheptel.

Enfin, certaines sociétés se sont constituées sans forme précise et on ne sait comment les liquider. Ce texte permettrait de leur appliquer les règles du droit des sociétés relatives à la liquidation des dettes et au partage de l'actif après leur dissolution.

Quant au dernier alinéa de l'amendement — et je réponds encore à M. Bernard Marie — qui dispose : « Cependant, les créanciers envers qui le gérant sera engagé en cette qualité, soit par contrat, soit par délit, seront préférés sur les biens sociaux aux créanciers personnels des associés », il propose une solution que j'ai empruntée au droit italien et au droit allemand pour les sociétés de personnes qui ne sont pas personnalisées. Ces sociétés n'ont pas la personnalité morale, cependant le droit italien, comme le droit allemand, décide que les créanciers envers lesquels le gérant est engagé disposent d'un droit de priorité sur les biens qui ont été apportés à la société par rapport aux créanciers personnels des associés.

Cela dit, je maintiens l'amendement. La formule qu'il propose n'a pas d'inconvénient et elle présente même certains avantages. Après tout, est-il indispensable, dans ce domaine, d'enfermer les associés dans des règles rigoureuses, alors qu'il est évident que ces sociétés sans personnalité morale n'auront aucun crédit et ne pourront donc causer de préjudice aux tiers ?

**M. le président.** La parole est à M. Baudoin.

**M. Henri Baudoin.** Après les explications de M. le garde des sceaux, à mon tour je me rallie à la position du Gouvernement.

En effet, nous vivons à une époque où les abus du droit de sociétés sont bien connus et il est nécessaire de prendre un maximum de garanties. En outre, je ne vois pas quels inconvénients majeurs présentent, pour une société civile, les formalités d'immatriculation, au demeurant peu complexes.

Il me semble donc préférable d'octroyer la personnalité morale à ces sociétés et d'exiger qu'elles respectent les formalités d'immatriculation.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je déplore que M. le président Foyer maintienne son amendement. En conséquence je demande le vote par division.

Le Gouvernement accepte la rédaction proposée par l'amendement pour les articles 1845 et 1845-1, mais est hostile à celle proposée pour l'article 1845-2.

Je rappelle les deux raisons fondamentales de cette opposition.

On veut, d'une part, créer deux sortes de sociétés civiles. C'est un risque de confusion. Certaines sociétés civiles auront la personnalité morale, d'autres ne l'auront pas. Certaines gens malhonnêtes profiteront de cette dualité pour se livrer à des fraudes et je crains que cette expérience ne débouche sur des résultats fâcheux.

D'autre part, l'un des objectifs essentiels de la loi est de prévoir l'immatriculation des sociétés, indispensable si l'on veut obtenir un assainissement de la situation. Or, l'article 1845-2 proposé par la commission commence par ces mots : « Si les associés conviennent que leur société ne sera point immatriculée... »

Cette exception à la règle fondamentale de l'immatriculation, objet de la réforme, me paraît, à elle seule, suffisante pour que je repousse cette disposition.

**M. le président.** Conformément à l'article 63, alinéa 4, du règlement, le vote par division est de droit.

Je mets aux voix le texte proposé dans la première partie de l'amendement n° 17 pour l'article 1845 et l'article 1845-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé dans la fin de l'amendement n° 17 pour l'article 1845-2 du code civil.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1845 du code civil.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 348 modifiant le titre neuvième du livre troisième du code civil (rapport n° 1645 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1630 et du rapport supplémentaire (n° 1729) de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1443 de M. Foyer modifiant et complétant la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile (M. Foyer, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1629 et du rapport supplémentaire n° 1727 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1527 de M. Foyer tendant à modifier le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal (M. Béard, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1767 portant réforme du divorce.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.